Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNIVERSITE
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Her 2860

OBSERVATIONS

HISTORIQUES,

POLITIQUES, CRITIQUES ET IMPARTIALES,

SUR LA BROCHURE INTITULÉE :

La réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique? par A. B. C.,

Qui démontrent à suffisance de droit que la Belgique est un fidéi-commis perpétuel, inséparable des autres royaumes de la maison d'Autriche en Allemagne; que la constitution et l'ancien régime de la Belgique doivent être rétablis, et que c'est une erreur de croire que par le traité de Munster de 1648 le port d'Anvers, pour la liberté du commerce, est fermé et n'a point la communication avec la mer.

Anguis latet sub herbis.

L'AUTEUR avouant lui-même que la question est importante, et avançant que *vérité et impartialité* est sa devise, tient l'anonyme, puisqu'il ne met que trois lettres, A. B. C.

L'importance de la question, et la réalité de sa devise annoncée, auraient dû l'engager à se nommer et à se faire connaître. Cette connaissance aurait pu faire impression sur l'esprit de ses lecteurs.

Mais la réticence de son nom donne sujet à plusieurs considérations défavorables, soit désaveu, soit mauvaise foi, soit tromperie.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il est certain que les sophismes, les anachronismes, même les erreurs y contenues sont innombrables.

Ils paraissent au premier coup-d'œil à ceux qui connaissent l'histoire et qui ont quelque notion des constitutions de la Belgique.

Le nombre de ceux-ci n'étant pas le plus fort, la multitude de ceux qui ne les connaissent pas, sera facilement induite en erreur par le style fleuri et séduisant de l'auteur, d'autant plus qu'il vante sa devise *vérité et impartialité.*

Désirant d'empêcher que cette multitude ne soit pas induite en erreur, j'estime que, malgré mon âge avancé, malgré ma résolution prise de retraite, je dois rompre le silence; l'amour de la patrie me force à leur désiller les yeux, de montrer des contradictions et des erreurs y comprises et avancées sous l'égide de *vérité et impartialité.*

J'ose espérer que le peuple belge soit convaincu de ma sincérité, de mon dévouement au souverain, et de mon attachement au bien-être de la patrie; qu'il soit assuré que je suis incapable de vouloir l'induire en erreur.

Je n'entreprendrai pas de relever toutes les erreurs contenues et avancées; elles sont innombrables; il serait nécessaire d'écrire plusieurs volumes. Il suffira d'en démontrer quelques-unes des plus saillantes; elles suffiront pour convaincre qu'il serait trop dangereux de se rapporter aux données de l'auteur A. B. C., dont le but n'est point le bien-être de la Belgique.

Je ne suis ni le seul, ni le premier à qui cette brochure a donné matière ou sujet à y contredire; il y a déjà depuis le 18 avril de cette année, paru une brochure sous le titre de *Bouclier opposé aux traits anti-religieux d'un agresseur inconnu, qui se tient caché sous le voile de A. B. C.*

Digitized by Google

Celle-ci n'est pas anonyme, mais porte le nom du très-révérend Charles Van Beughem, secrétaire de feu le cardinal Franckenberg, qui a démontré et victorieusement combattu huit sophismes par ledit auteur, entre plusieurs autres, proposés et avancés.

Dans son épilogue, il dit : « Ayant rencontré tant de sophismes dans l'article de six pages, qui a pour titre : *Différence de la religion*, page 48, nous pensons, quoiqu'il nous serait aisé d'en dire davantage, que nous pouvons nous en tenir là, et conclure qu'il s'en faut de beaucoup que cet auteur inconnu soit assez logicien pour prétendre raisonner sur la religion des Belges. »

Il poursuit : « Je crois, à cette occasion, avoir sujet d'exhorter mes chers frères belges, à se défier de pareils écrits, qui, en fait de religion, tendent à éblouir les personnes peu instruites ou celles qui se laisseraient dominer par quelque passion favorite, comme l'ont fait les Voltaire, les J. J. Rousseau et partisans, écrivains qui se sont prévalus d'une sorte de charme tirée de la culture abusive des belles-lettres, pour débiter leurs frêles et pernicieux paralogismes. Nous nous abstenons de discuter plusieur autres assertions éparses dans la petite brochure de l'inconnu, non parce que nous les estimons exemptes de sophismes, mais parce que nous préférons d'en laisser la discussion à d'autres observateurs, et que nos devoirs d'un autre genre enlèvent une grande partie de notre loisir. »

D'après le peu ci transcrit, on voit quel jugement ce secrétaire de feu le cardinal de Franckenberg en porte. On voit aussi que les sophismes qu'il a discutés ne sont pas les seuls que l'auteur a proposés, qu'il en a encore d'autres, puisqu'il en laisse la discussion à d'autres observateurs.

Néanmoins il exhorte les Belges à se défier de pareils écrits ; et quoique son dit Bouclier paraisse n'être opposé qu'aux traits anti-religieux, proposés par l'agresseur inconnu, il n'est pas moins vrai qu'ils doivent

Digitized by Google

se défier des autres assertions de l'anonyme, parce que la brochure de l'inconnu est un tissu de sophismes, anachronismes et paralogismes, comme on pourra s'en convaincre par la suite de mes observations.

Je répète que feu le comte de Neny, dans l'introduction de ses *mémoires historiques et politiques des Pays-Bas*, observe très-judicieusement que l'histoire d'un pays est si essentiellement liée avec sa constitution politique, qu'il n'est pas possible de séparer ces deux objets.

Cette vérité est incontestable, dit-il, sur-tout par rapport aux Pays-Bas.

Voyons ce que l'inconnu avance relativement à la constitution ; d'après cela on jugera aisément ce qu'il en faut penser. Pages 30 et 31 portent : " La constitution politique du pays était fondée d'abord sur des capitulations royales, *qui devaient borner le pouvoir du souverain, et maintenir les droits et privilèges de la nation* ;

„ *Sur l'existence des Etats provinciaux, qui devaient être les défenseurs de ces capitulations* ;

„ *Et sur une justice nationale, nommée la Cour de Brabant* ;

„ *Voilà les trois bases fondamentales*, auxquelles il faut ajouter encore quelques prérogatives, comme celles de se taxer soi-même, de former dans le sein des Etats un pouvoir législatif par rapport au pays.

„ Mais cette constitution, toute favorable qu'elle pût paraître, ne laissait point que d'être très-désavantageuse à la partie la plus intéressante de la nation ; le régime féodal en faisait la principale base ; *un clergé nombreux, indépendant et despotique absorbait toutes les richesses territoriales* ; une noblesse superbe, riche et puissante nourrissait les préjugés les plus défavorables au reste de la nation. Quant au peuple on ne le connaissait que dans les corporations.

Digitized by Google

„ Le souverain lui-même était sujet : il avait les mains liées par les anciens capitulaires de Charlemagne, dont Philippe II avait juré l'observance pour la forme, mais que dans le fait il n'avait jamais tenue. Ce sont toujours les mêmes capitulations qui servent de fondement à la constitution des Belges ; ce sont elles qu'autrefois les souverains étaient forcés de jurer à leurs grands vassaux, au détriment de leurs peuples ; ce sont elles qui mettent toutes les franchises du côté des deux premiers ordres, et toutes les charges du côté du peuple ; qui permettent une justice territoriale et particulière, et s'opposent à une justice légale et souveraine ; où le droit des charges est entièrement la propriété des nobles, *car le tiers-état n'est composé que d'un député de chacune des villes, de Bruxelles, Louvain et Anvers, pour tout le Brabant.* Ces mêmes capitulations n'avaient rien de stable, et changeaient chaque fois d'après les circonstances favorables à ceux qui les dictaient. Il y était dit que les Belges se croyaient légalement affranchis de toute obéissance, de tout serment de fidélité, du moment que le souverain dérogeait d'un seul point à la lettre de ces capitulaires. „

L'auteur anonyme, par ces bases proposées de la constitution belgique, donne la conviction complète qu'il n'a pas la moindre notion de la constitution. Dans l'une période, il paraît étendre ses données à toutes les provinces belgiques ; dans l'autre, il semble les borner au Brabant : soit comme il veut, ses données sont controuvées dans l'une et l'autre acception ; elles constatent qu'il n'a pas la moindre notion des constitutions belgiques, pas même de l'histoire belgique.

Il avance que Philippe II aurait juré les capitulaires de Charlemagne, et il avance aussi que ces mêmes capitulaires n'avaient rien de stable, et changeaient chaque fois d'après les circonstances favorables à ceux qui les dictaient.

Jugez qu'elle contradiction il allègue dans la

Digitized by Google

même page ; elles n'ont rien de stable, et changent à chaque fois, et Philippe II a juré l'observance des capitulaires de Charlemagne ; celui-ci est du neuvième siècle, Philippe II est du seizième siècle, qui a juré l'observance des anciennes capitulaires de Charlemagne, qui suivant les données de l'auteur n'avaient rien de stable.

Ces assertions ne contiennent pas seulement des contradictions, mais aussi des faussetés injurieuses.

Il avance que cette constitution, toute favorable qu'elle pût paraître, ne laissait point d'être très-désavantageuse à la partie la plus intéressante de la nation.

La raison qu'il en allègue est 1.°, que le régime féodal en faisait la principale base ; 2.° *qu'un clergé nombreux indépendant et despotique absorbait toutes les richesses territoriales* ; 3.° qu'une noblesse riche et puissante nourrissait les préjugés les plus défavorables au reste de la nation.

Il est faux que le prétendu régime féodal fait la base principale de la constitution, la simple lecture d'icelle le constate à toute évidence, au moins clairvoyant.

Quant au second point, je me bornerai d'observer ici seulement, qu'il est en partie faux, et en partie exagéré, parce que j'aurai sujet d'en traiter ci-après plus au long.

Le troisième point, concernant la noblesse, est également faux, de la connaissance d'un chacun.

Ces assertions sont donc injurieuses, puisqu'il est vrai que les ecclésiastiques, les nobles et les autres laïques qui interviennent et contractent les *pacta conventa* à l'inauguration du souverain, soit avec lui, soit avec son fondé de procuration, y interviennent, et contractent comme représentans du peuple.

Digitized by Google

Or, suivant ces assertions, ils contracteraient à leur propre avantage, et au désavantage du peuple, ou de la nation; de façon que toutes les franchises seraient du côté des deux premiers ordres, et toutes les charges du côté du peuple.

C'est insulter le clergé et la noblesse par la calomnie et l'injure la plus atroce.

De plus, il est inconcevable qu'il ose faire imprimer, et exposer au public, à Bruxelles, *que le tiers-état n'est composé que d'un député de chacune des villes de Bruxelles, Louvain et Anvers, pour tout le Brabant*, dont l'imposture est connue au plus idiot des habitans, et dont un porte-faix lui donnera le démenti.

Ces allégués sont faits à dessein de rendre la représentation des peuples belgiques défectueuse et ridicule, dans les vues de la changer, afin de maintenir la prétendue représentation par la tyrannie introduite, afin que les coopérateurs de l'oppression puissent continuer dans la représentation, ou en devenir dans la suite.

Mais ne connaissant pas la constitution, il s'est trompé dans ses vues, le peuple belgique ne voudra, ni n'acceptera pas, pour ses représentans, ceux qui ont coopéré à les tyranniser, ceux qui pour leur propre bien ont négligé l'intérêt public et trahi la patrie; il s'est trompé, dis-je, *la représentation du peuple belgique est constitutionnelle, elle ne peut être changée que par le consentement du peuple*, d'ailleurs la représentation est garantie par la pragmatique sanction, et spécialement encore par les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, ainsi que par les états-généraux des Provinces-Unies, comme il sera mentionné ci-après.

Malgré sesdites assertions fausses et injurieuses, il a même dû avouer, que sous le règne à jamais mémorable de Charles-Quint, petit-fils de Marie de Bourgogne, ces provinces étaient les plus riches et les plus heureuses de l'Europe.

Digitized by Google

Il est de la connaissance que Charles-Quint a été inauguré également comme les souverains ses prédécesseurs, de la même façon, et qu'il a contracté les mêmes *pacta conventa* avec les représentans du peuple, ainsi que Philippe II, son fils; cela est de notoriété historique.

Puisque, d'après son propre aveu, ces provinces, lors du règne de Charles-Quint, étaient les plus riches et les plus heureuses de l'Europe, décrit-il à tord et à travers les constitutions belgiques.

Parlant de Charles-Quint, il dit que *ce monarque, né dans la Belgique, était doué d'un génie qui embrassait tout ce qui pouvait rendre sa patrie véritablement heureuse.* Ceci est vrai, mais l'auteur poursuit : " il se pénétra que la Belgique séparée et rivale de la Hollande ne pourrait jamais prospérer, de ce moment il mit tout en œuvre pour former cette réunion, et il réussit. "

Cette dernière assertion est controuvée, puisque ce n'est pas Charles-Quint qui a réuni la Hollande à la Belgique, mais son bisaïeul maternel Philippe-le-Bon, en acquérant la succession de la malheureuse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, *de Hollande* et de Zélande, et dame de Frise; elle mourut en 1436.

La réunion de la Hollande à la Belgique existait soixante-quatre ans avant la naissance de Charles-Quint, puisqu'il est né à Gand le 24 février 1500, et la Belgique, sous la domination de la maison de Bourgogne, sur-tout sous Philippe-le-Bon, était heureuse de l'aveu même de l'anonyme.

Ce n'était donc pas la réunion de la Hollande à la Belgique qui avantageait le commerce, mais le génie de Charles-Quint.

Ecoutons ce qu'en rapporte l'auteur des Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas, Chap. 1, art. 5, règne de Charles-Quint, il dit : " Nonobstant les guerres continuelles dans lesquelles Charles-

Digitized by Google

Quint se trouva engagé pendant presque toute sa vie, le commerce des Pays-Bas fut florissant, parce qu'il le protégea toujours sur terre et sur mer avec des soins que les circonstances publiques ne ralentirent jamais. Ses attentions sur cet objet allaient si loin, que pour faire sentir à ses sujets combien il estimait les citoyens utiles à la patrie, et jusqu'où il honorait leur mémoire, il ne dédaigna point d'aller avec la reine de Hongrie, sa sœur, voir à Biervliet, en Flandre, le tombeau de Guillaume Beukelins, inventeur de l'art de saler et d'encaquer les harengs, mort dans cette petite ville en 1397.

Ce ne fut que sous le règne de Charles-Quint que la ville d'Anvers devint la maîtresse du commerce de l'univers. Les habitans des Pays-Bas n'eurent aucune navigation directe sur les Indes; mais les magasins de l'Espagne et du Portugal étaient à eux et remplis de leurs manufactures. Seuls ils en fournissaient aux trois quarts de l'Europe et de l'Amérique, et les richesses de l'Amérique et de l'Asie ne passaient par les mains des Espagnols et des Portugais, que pour payer l'industrie des peuples des Pays-Bas."

Il y rapporte encore que "l'éducation que Charles reçut de deux illustres Flamands fut excellente; accoutumé de bonne heure à une vie active, dure et laborieuse, il cultiva toujours, avec une application infatigable, les heureux talens qu'il avait reçus de la nature.

Il assura dans le beau discours qu'il prononça à Bruxelles, lors de son abdication, qu'il ne s'était jamais proposé d'autre fin dans toutes ses entreprises, que la défense de la religion et de l'état, et rien n'était plus vrai. Ses ennemis affectèrent pendant sa vie de lui prêter bien d'autres vices; mais le voile s'est levé aux yeux de la postérité. De Thou, cet historien si sage, que sa nation et son état mettent à l'abri de tout soupçon de partialité, rend bien cette justice à la mémoire de Charles-Quint. *La religion*, dit-il, *fut son objet*

Digitized by Google

principal, et on doit rapporter à ce motif presque tout ce qu'il fit durant la guerre et durant la paix, et surtout ce qu'il entreprit pour procurer, malgré des obstacles infinis, un concile légitime qui put mettre la paix dans l'église; dessein qui fut tant de fois traversé, soit par l'ambition des papes, qui n'agissaient point en cela de bonne-foi, soit par nos guerres toujours renouvelées avec un malheureux succès. Cependant il suivit toujours ce pieux projet, et en vint heureusement à bout."

L'auteur de ces mémoires, art. 7, traitant des états des Pays-Bas, sous Philippe II, donne les raisons de la décadence du commerce, "pendant la guerre civile, dit-il, on ne fit presque pas d'autres lois que celles qu'exigeaient les calamités publiques. Les arts furent négligés, le commerce languissant. Ceux qui l'avaient porté à ce haut degré de prospérité sous Charles-Quint, se retirèrent dans les Provinces-Unies, et y transportèrent leurs richesses et leur industrie. Les premières étincelles de la guerre avaient éclaté dans les provinces de Brabant et de Flandre; mais comme la Flandre n'avait alors d'autre port que celui de l'Ecluse, fort négligé, même depuis la décadence du commerce de Bruges, le prince d'Orange, qui connaissait l'importance des provinces de Hollande et de Zélande, par rapport à la mer, et la communication avec l'Angleterre commença à y établir le centre de ses forces, et y réussit en peu d'années.

Dès-lors l'Escaut fut fermé pour le reste des provinces, toutes les fois que la ville d'Anvers se trouvait occupée par les armes du roi : et comme elle fut absolument réduite sous l'obéissance légitime en 1585, elle cessa d'avoir une communication directe par l'Escaut vers la mer, c'est là l'époque de la décadence de cette ville célèbre, et de l'anéantissement de son commerce : il passa dans les Provinces-Unies, dont il changea totalement la face. De pauvres qu'elles étaient, elles devinrent riches et florissantes. „

Digitized by Google

D'après la relation des circonstances historiques et politiques de ce temps, on voit la cause, l'origine et l'époque de la décadence du commerce des Pays-Bas, et l'origine et la cause de l'état florissant du commerce des Provinces-Unies, qui ne sont pas à attribuer à la réunion de la Hollande à la Belgique, comme l'auteur anonyme s'efforce de vouloir le persuader.

C'était le génie supérieur de Charles-Quint, protégeant toujours le commerce sur terre et sur mer, qui avait effectué que les Espagnols et les Portugais y avaient fixé leurs magasins ; elle fut l'entrepôt, pour ainsi dire, de l'univers.

Les circonstances ne sont plus les mêmes. Toutes les puissances mercantiles ont depuis des établissemens de ce genre dans les quatre parties du monde, conséquemment il n'y a plus de termes habiles d'espérer pour Anvers de ravoir ce bonheur de commerce. Son site n'a jamais été si favorable ou si avantageux au commerce que celui des villes hollandaises ; feu Jean Dewit, dans ses mémoires, chap. 8, l'a même observé, cette ville, dit-il, parlant d'Anvers, la plus forte qui eût jamais été dans le monde, cette ville néanmoins, de même que les autres de Brabant et de Flandre, étaient trop éloignées et peu commodes pour y établir la pêche de la morue et des harengs, et pour en faire le commerce avec autant de profit que dans la Hollande.

Le port d'Anvers ne regarde que le Brabant ; la Flandre a ses propres ports.

De plus, Middelbourg et Rotterdam, beaucoup mieux situés qu'Anvers, ont un avantage sur Amsterdam respectivement de quatre à dix, et de six à dix ; malgré cela elles ne peuvent cependant jamais négocier de pair avec cette riche et grande ville.

Quant à ce que l'auteur anonyme dit, que Philippe IV, par un article exprès du traité de Westphalie, fut forcé de consentir à ce que le port d'An-

Digitized by Google

vers fut fermé, et n'eut plus de communication avec l'océan, d'où il déduit la ruine entière du commerce des Belges, est une autre erreur.

Il est vrai, et je conviens, qu'il n'est ni le premier, ni le seul qui du traité de Westphalie ont cru que le port d'Anvers est fermé, et n'a plus de communication avec l'océan.

Mais comme cette question est intéressante, elle mérite d'être approfondie, et je ne puis me dispenser de la traiter, étant d'un sentiment contraire.

Il est donc à remarquer qu'à cette époque 1648, les Pays-Bas appartenaient à la branche espagnole de la maison d'Autriche, dont Philippe IV fut alors le prince souverain, et aussi roi d'Espagne.

Celui-ci employa en qualité de ses plénipotentiaires pour la paix, le comte de Peneranda, son ambassadeur extraordinaire à la cour impériale, et Antoine Le Brust, conseiller au conseil suprême des Pays-Bas à Madrid.

Dans les conférences entamées depuis plusieurs années, à Munster et à Osnabruck, pour la paix générale, on avait tellement avancé la négociation pour une paix particulière entre l'Espagne et les Provinces-Unies (les Hollandais, quoique soutenus et protégés par la France, prenaient de l'ombrage de sa puissance et du voisinage de ses possessions, l'Espagne reconnaissant l'impossibilité de réduire les Provinces-Unies), qu'ils conclurent le traité définitif le 30 janvier 1648. C'est ce traité conclu à Munster, entre le roi d'Espagne Philippe IV et leurs Hautes-Puissances les Etats des Provinces-Unies, qui est le cheval de bataille de ceux qui croient le port d'Anvers fermé et la communication avec la mer interdite; mais je démontrerai à toute évidence qu'ils sont en erreur.

Le fondement sur lequel ils appuient leur erreur, est le quatorzième article, qui porte : " *L'escaut*

Digitized by Google

et les canaux de Satzwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Etats.„

Ce texte ou ces paroles prises dans leurs propres significations, sont vagues et ne désignent pas ni la fermeture du port d'Anvers, ni n'expriment aucunement une défense de communication du port d'Anvers avec la mer ou l'océan.

Au contraire, le même traité de Munster constate à l'évidence, que les parties contractantes n'ont pas voulu et n'ont pas eu l'intention ni de clore le port d'Anvers, ni d'interdire ou défendre la communication d'icelle avec la mer.

Le quatrième article du même traité en est déjà la preuve, puisqu'il y est stipulé: "les sujets et habitans des pays respectifs, pourront fréquenter et séjourner ès pays l'un de l'autre, et y exercer leur commerce en sûreté, tant *par mer* et autres eaux, que par terre.„

Voici donc une preuve évidente que le port d'Anvers n'est pas fermé, et que sa communication avec la mer, par le 14.e article, n'est pas défendue, puisque, suivant le 4.e article, les sujets et habitans des pays respectifs peuvent exercer leur commerce en sûreté, tant *par mer et autres eaux* que par terre.

A l'époque du traité, Anvers était sous la domination de Philippe IV, ainsi que les Pays-Bas espagnols, et suivant la stipulation dudit 4.e article. les sujets et habitans respectifs peuvent exercer leur commerce tant par terre que *par mer et autres eaux.*

C'est donc une erreur bannale de s'imaginer que le port d'Anvers est fermé et que la communication avec la mer est interdite et défendue.

Qu'on ne me réponde pas que l'exercice de commerce, au 4.e article mentionné, concerne uniquement le commerce interne de Hollande, ce serait un faux-fuyant; car l'article porte: "Par mer, autres eaux que par terre"

Digitized by Google

Pour exercer le commerce interne avec la Hollande, par le port d'Anvers, il n'est pas question de naviguer par mer : l'expérience depuis l'époque même en est le garant.

L'article ne donne pas moins aux sujets et habitans respectifs l'exercice de leur commerce en toute sûreté par mer ; or il leur est permis de l'exercer.

Le 15.e article concoure à le confirmer. Il y est stipulé : " La navigation et trafic des Indes orientales et occidentales seront maintenus, en conformité des octrois sur ce donnés, *ou à donner ci-après.*"

Convenant qu'à cette époque il n'existait pas des octrois exprès pour les Belges, il ne s'en suit pas que Philippe IV ne pût pas leur en accorder.

C'est dans ces vues que la réserve de donner des octrois dans la suite aux Belges (comme il en a été accordé aux Etats de la Flandre, le 7 juin 1698, sans que lors y ait eu quelqu'opposition de la part des Etats des Provinces-Unies), y a été insérée, et fit aussi base de l'article.

De plus, les Belges furent sujets de Philippe IV, également comme les Espagnols, et aussi la navigation et le commerce d'Anvers avant la guerre, étaient les plus florissans de l'Europe.

Le traité de navigation et de commerce de mer, ensuite de l'article particulier du 4 février 1648, entre Philippe IV, roi d'Espagne, et les états-généraux des Provinces-Unies, conclu le 17 septembre 1650, comprend indistinctement tous les sujets du roi, sans exception quelconque, ni ceux d'Anvers, ni de la Belgique.

Conséquemment le résultat est évident que les Belges ont été compris dans la stipulation du 5.e article, ce qui prouve l'ouverture et la communication d'Anvers avec l'océan.

Digitized by Google

Abstraction faite des raisons alléguées, il est clair comme le jour en plein midi, que les paroles dudit 14.e article pris dans le sens, *prout sonant*, n'emportent nullement la fermeture du port d'Anvers, ni la défense de communication avec la mer.

On me dira, peut-être, que les paroles dudit article 14 ont et doivent avoir quelqu'effet, qu'ils ne sont pas en vain insérés dans le traité.

J'en conviens, mais de-là il n'est pas conséquent que la fermeture du port d'Anvers et la défense de la communication avec la mer en dérive et suit.

En revanche de cette concession, on devra aussi avouer et convenir que ce même art. 14 est inséré et stipulé par ou de la part des Provinces-Unies, le texte en est la preuve, puis il est en leur faveur.

Mais puisque cela est, et que le texte est obscur, il doit être entendu et interprété contre eux (*l.* 39, *ff. de pact.*); ils auraient dû s'exprimer plus distinctement dans des termes clairs et non équivoques.

Il est de toute évidence que ces paroles, *l'Escaut, et les canaux de Satzwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Etats*, n'emportent pas ni la fermeture du port d'Anvers, ni la défense de la communication d'icelle avec la mer, ni défense du libre exercice de commerce par mer; je défie qui que ce soit de le montrer.

Et quoique ces paroles ne puissent pas être supposées insérées dans le traité, sans cause de la part des Etats, et qu'elles doivent nécessairement avoir quelqu'effet, je vais débrouiller les vues des contractans, éclaircir le doute, expliquer le sens et l'effet qu'elles devaient avoir suivant l'intention et la volonté des contractans qui en paraîtra en toute évidence.

Par le premier article du traité, le roi reconnaît les états-généraux des Pays-Bas-Unis libres et souverains, sur lesquels ni lui, ni ses successeurs ne prétendront jamais rien.

Digitized by Google

Par le 3.e article il est stipulé: " Chacun demeurera saisi, et jouira effectivement des pays, villes et terres qu'il tient et possède. "

Ensuite de ce troisième article, les Etats-Unis étaient souverains, étaient saisis et jouissaient des pays connus depuis sous le nom de Brabant, et Flandre hollandaise; je n'exprime pas les autres pays, parce qu'il n'en est pas question.

Il est à observer que Philippe IV avait une marine et des vaisseaux de guerre, qu'il pouvait en faire construire à Anvers ou dans la Flandre.

Une guerre de quatre-vingts ans, courageusement et victorieusement soutenue par les Provinces-Unies, leur avait procuré la liberté, la souveraineté et leur avait donné l'expérience que c'était principalement par la marine qu'ils les avaient acquises.

La Flandre avoisinait à la mer, le Brabant avoisinait l'Escaut et autres eaux; ils avaient à craindre que Philippe IV ou ses successeurs, comme roi d'Espagne, par la marine, l'un ou l'autre jour aurait pu tenter d'entrer avec des vaisseaux de guerre dans la Flandre hollandaise; ils avaient aussi à craindre que comme duc de Brabant, il aurait pu vouloir passer avec des vaisseaux de guerre à la mer, ou *vice versâ*, par la mer dans le port d'Anvers, et sous ce prétexte ou couleur, et par ce moyen, les surprendre, et leur pays aurait pu être envahi: c'est ce qu'ils ont voulu empêcher et prévenir; c'est pourquoi ils ont stipulé, art. 14, que l'Escaut, les canaux de Satzwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Etats.

C'est le vrai sens de l'article, et dans ce sens il a son effet. En l'expliquant autrement, de façon que le port d'Anvers serait fermé, et n'aurait pas la communication avec la mer, les articles 4 et 5 n'ont pas l'effet qu'ils doivent avoir, comme on a vu ci-dessus.

L'explication des articles que je donne est le vrai sens, conforme à la volonté des contractans et au droit, et il est étonnant qu'on ne l'a jamais saisi.

C'est

Digitized by Google

C'est que dans les premiers momens qu'on a envié l'ancienne splendeur d'Anvers, on a craint le retour de sa célébrité mercantile.

On a forgé, et divulgué la fermeture de son port, on l'a répété sans examen; on s'est trompé, et l'erreur a gagné au point d'étouffer la vérité.

Qu'on ne m'objecte pas une prétendue prescription de la part des états-généraux des Provinces-Unies, qui auraient tenu le port d'Anvers fermé depuis l'existence du traité de Munster en 1648. La solution en est, *quod contra titulum non prescribatur.* On ne prescrit pas contre son titre.

Le titre, le traité de Munster ne leur accorde pas la fermeture du port; au contraire, il établit la liberté du commerce, comme je l'ai fait voir.

Ce titre donne la liberté non-seulement aux Anversois, mais à toute la nation belgique; ainsi il est obstatif à la prescription de la part des états-généraux des Provinces-Unies, qui leur impose la liberté de commerce par terre et par mer et autres eaux, aux Belges.

De plus, le traité démontre que personne de la part des provinces belgiques n'est intervenu au traité de Munster. La constitution du Brabant sur-tout est, que le souverain n'en peut aliéner aucune partie; conséquemment ne peut on pas admettre que la liberté de commerce par le port d'Anvers, qui est dans le Brabant, a jamais fait partie de la convention du traité de Munster, à l'effet d'en aliéner la liberté de commerce.

Qu'on ne dise pas que l'intervention de quelqu'un des Etats est chimérique, parce que les Etats belgiques n'auraient pas le droit d'intervenir dans les traités de paix. Celui qui connaît la constitution sait le contraire, l'histoire en fournit la preuve et l'exemple.

Le traité de paix conclu à Arras, au mois de décembre 1482, entre Louis XI, roi de France, et

Digitized by Google

l'archiduc Maximilien, paix qui est relative à la Belgique, les Etats des principales provinces des Pays-Bas, furent aussi parties contractantes, rapport au même traité.

Or, puisqu'au traité de Westphalie ou de Munster personne des Etats belgiques n'est intervenu, les états-généraux des Provinces-Unies ne peuvent s'en prévaloir au préjudice de la liberté de commerce belgique.

Revenons aux données de l'auteur. Je dirai que c'est une frivolité de prétexter que la Belgique sans la réunion à la Hollande n'aura point de commerce étranger : c'est un fait notoire que la prospérité de la Belgique sans la réunion à la Hollande a suscité l'envie à plusieurs souverains de la posséder.

" On saisit, dit Neny, l'instant de tranquillité que donna la paix de Riswick, pour reprendre une nouvelle vigueur; des députés des principales villes du pays et des chambres de commerce s'assemblèrent à Bruxelles, et après qu'ils eurent tenu différentes conférences sur le rétablissement du commerce et des manufactures, le gouvernement fit émaner en 1698 et 1699, plusieurs ordonnances, fondées sur les vrais principes du commerce, tendantes à corriger des tarifs, à favoriser les manufactures du pays, et à empêcher l'introduction des fabriques étrangères, qui pourrait nuire aux progrès et au débit des nôtres.

„ On résolut de même de construire un canal depuis Bruges par le pays de Waes, jusqu'au fort Marie, sur l'Escaut, afin de rendre par ce moyen à la ville d'Anvers une communication directe avec la mer, et par lettres-patentes datées de Bruxelles, le 7 juin 1698, le roi, à la demande des Etats de Flandres, octroya l'établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales et de la Guinée ; mais la mort de ce monarque ne permit pas de suivre l'exécution de ces arrangemens. (*Mémoires histor. et polit. sur les Pays-Bas*, *art.* 22.)

Voilà la preuve que la Belgique, sans la réunion à la Hollande, avait du commerce, même du commerce étranger.

Digitized by Google

Le projet du canal de Bruges jusqu'au fort Marie, était afin d'éviter les impositions et charges à payer aux Etats-Unis, en traversant leur domination.

„ La reine de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies après la bataille de Ramillies en Brabant, le 23 mai 1706, jour de la Pentecôte, s'attribuèrent, sous le nom du roi Charles III, le gouvernement politique et civil des Pays-Bas; ces deux puissances y établirent un nouveau conseil d'état, commis au gouvernement général composé de naturels des pays, dont toutes les expéditions portaient le nom de Charles III; mais ce conseil n'était point dans le serment de ce prince, il dépendait uniquement des puissances maritimes, et était subordonné à une commission de quelques députés anglais et hollandais, qui prenaient le titre de la conférence, et qui faisaient passer au conseil d'état les ordres des puissances maritimes sous la qualification de réquisitions.

„ Ce fut par une de ces réquitions datée du 23 juin 1706, qu'elle fit cesser les ordonnances de 1698 et 1699, sur le commerce, dont il a été parlé ci-dessus, de même que toutes les autres qui avaient dérogé au tarif de 1680, dans la vue de procurer plus de faveur et d'encouragement aux manufactures des Pays-Bas. „ (*Mêmes mémoires.*)

Voilà encore une preuve de commerce de la Belgique, sans réunion à la Hollande, et que les Hollandais ayant occasion d'y nuire, ne l'ont pas manquée, il en résulte, si la Belgique y était réunie, que naturellement leur souverain les favoriserait préférablement à la Belgique autrichienne.

J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir, ni de détailler les raisons de la prédilection; elles ne sont que trop sensibles.

Abstraction faite de ceci, la réunion de la Hollande, quel avantage produirait-elle aux provinces de Limbourg et pays d'Outre-Meuse, de Luxembourg et comté de Chiny, au restant du duché de

Digitized by Google

Gueldre, aux comtés de Hainaut et Namur, Tournai et Tournaisis?

Malgré que l'auteur s'est borné à annoncer seulement la proposition ; *la réunion de la Belgique à la Hollande serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Belgique ?* il s'est émancipé non seulement de persuader l'utilité de cette réunion, mais il fait des efforts pour convaincre les Belges de la nécessité.

Il est à remarquer qu'un homme qui feint de s'intéresser au bonheur des Belges, ne se soucie nullement de les engager à faire des démarches dans les circonstances présentes de récupérer les provinces, villes et pays que la France a démorcelés, comme la Franche-Comté, le comté d'Artois ; par traités des Pyrennées et de Nimègue, et par ce dernier aussi, Cambrai et le Cambrésis ; dans le Tournaisis, Saint-Amand, avec ses dépendances, Mortagne, sans dépendances ; par le traité d'Utrecht, Radstadt et Baden, au comté de Namur, les villes de Marienbourg et Charlemont, la première par traité des Pyrennées, la seconde par traité de Nimègue.

Dans la province de Hainaut, la France y tient Landrecy, le Quesnoy, Avesne, Philippeville ; par traité des Pyrennées, Valenciennes, Bouchain, Condé, Bavay, Maubeuge et leurs dépendances ; par traité de Nimègue, dans la Flandre, Gravelines et Bourbourg ; par traité des Pyrennées, Armentières et Bergen-Saint-Winox, les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies ; par traité d'Aix-la-Chapelle de 1668 enfin, elle tient aussi la ville et le port de Dunkerque.

Dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, la France possède aussi Thionville, Montmedy, Damvillers et leurs dépendances, des prévôtés d'Ivoy et de Chavanci-le-Château, et de Marville, par traité des Pyrennées.

Ces possessions occupées par la France, ne laissent pas d'être très considérables, et augmenteraient considérablement la consistance de la Belgique ; mais l'auteur de la brochure n'en fait pas la moindre

Digitized by Google

mention, comme si elles n'eussent jamais fait partie de la Belgique, parce que cela n'entre pas dans son plan.

Frivole et vaine serait son excuse qu'il n'en a pas fait mention, parce que ces provinces, villes et pays appartiennent à la France, en vertu de ces différens traités réclamés.

Si donc les anciens traités tiennent lieu, et doivent sortir leur effet, et dont personne n'en disconvient, il est convaincu que la réunion de la Belgique à la Hollande ne peut pas se faire, l'impossibilité en va paraître.

Les princes de l'auguste maison d'Autriche ont depuis des siècles, par une sage prévoyance, dicté des lois et fait des traités pour fixer l'ordre de succession dans leur maison, et rendre leurs états indivisibles.

Entr'autres Charles-Quint pour la Franche Comté et indivisibilité de succession de la Belgique, 4 novembre 1549, se trouve aux placards du Brabant, vol. IV, fol. 427.

Autre du même prince, pour l'union de la Geldre et Zutphen, et indivisibilité de succession de la Belgique, en date du 3 décembre 1549, se trouve au même vol. fol. 434.

L'empereur Charles VI, dans la même prévoyance, fit, le 19 avril 1713, la célèbre convention connue sous le nom de pragmatique sanction, par laquelle il statua, que la succession de tous ses pays héréditaires serait conservée *à jamais en une masse et indivisiblement*, pour échoir, selon le droit de primogéniture et l'ordre de succession linéal, et rester à ses descendans mâles, tant qu'il en aurait, et à leur défaut aux archiduchesses ses filles, suivant l'ordre de primogéniture.

Qu'au défaut des descendans légitimes de l'un ou de l'autre sexe, le droit de succession écheoirait aux archiduchesses, filles de l'empereur Joseph, et à leurs descendans de l'un ou de l'autre sexe, selon le droit de primogéniture, et qu'au défaut de ces deux lignes, la succession passerait aux archidu-

Digitized by Google

chesses, sœurs de Sa Majesté impériale, et à leurs descendans légitimes de l'un ou de l'autre sexe, et successivement à toutes les autres lignes de l'auguste maison, selon le droit de primogéniture de chacune.

Les princes qui avaient un intérêt direct dans la succession de la maison d'Autriche ont accepté et souscrit à cette constitution.

Et l'empereur Charles VI, afin qu'elle sortisse son effet également, quant aux provinces des Pays-Bas, la fit proposer à tous les états de la Belgique, qui tous l'acceptèrent par écrit, suppliant Sa Majesté de la faire publier pour être observée à jamais, inviolablement et inaltérablement.

En conséquence de quelle supplication son excellence le maréchal comte De Daun, qui était arrivé à Bruxelles au mois de février 1725, en qualité de gouverneur général provisionnel, assembla dans la grande salle du palais, les chevaliers de la Toison-d'Or, le conseil d'état, les gouverneurs des provinces, et les députés des états de toutes les provinces (représentant les états généraux et toute la nation belgique autrichienne), fit publier, le 13 mai 1725, la pragmatique sanction avec beaucoup de pompe et de magnificence, comme on le voit aux Placards de Brabant, vol. V, fol. 590 *et seqq.*

Cette pragmatique sanction acceptée du gré et consentement du peuple belgique, représenté par les états respectifs leurs représentans,
est une convention, un fidéi-commis conventionnel, public et perpétuel, qui opère une obligation synalagmatique.

Elle a acquis un droit indissoluble à l'une et l'autre des parties, un droit qui ne peut être dissout que par le consentement mutuel, *unum quodque dissolvitur eodem modo quo ligatum est.*

Elle forme un droit public stable et inviolable, puisqu'elle a été garantie par plusieurs grandes puissances de l'Europe, en vertu de laquelle ces puissances sont obligées et tenues de la maintenir.

Digitized by Google

La garantie est un traité d'alliance en vertu duquel le garant est tenu de subministrer le secours au maintien de l'observance. *Puffendorff de jur. natur, et gent. lib.* 8, *cap.* 8, §. 7.

Quelle différence entre ce que l'auteur avance, page 73, relativement aux traités de garantie, dont les assertions prouvent son erreur.

Cette pragmatique sanction a été garantie par l'Empire germanique, par acte du 11 janvier 1732;

Par l'empereur de Russie par différens traités, entr'autre du 6 août 1726, et par l'accession de Charles VI à l'alliance entre la Suède, la Russie et Copenhague, du 26 mai 1732.

De plus, par le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies, par le traité de Vienne du 19 mars 1731;

Par le roi d'Espagne, par le traité de Vienne, art. XII, en 1725;

Par le roi de Danemarck, traité de Copenhague, 26 mai 1732;

Par l'électeur de Saxe, par traité d'alliance avec l'empereur Charles VI;

Par l'électeur Charles-Albert de Bavière, par traité d'alliance et accession au traité de paix du 30 avril 1725, entre l'Autriche et l'Espagne, entre lui, son frère l'électeur de Cologne, et l'empereur Charles VI, le 1 septembre 1726;

Et aussi par le roi de France, par le traité définitif de Vienne, de 1725, par lequel il promet et s'oblige de garantir la pragmatique sanction de la maison d'Autriche, du 19 avril 1713, *contrà quoscumque*, et autrefois par le traité du 1 mai 1756, art. IV.

Ainsi la BELGIQUE doit rester à jamais unie aux royaumes et pays de la Maison d'Autriche, sans en pouvoir être séparée; tous ces princes garans se sont obligés à maintenir l'indivisibilité. Ils y sont d'au-

Digitized by Google

tant plus obligés, que les provinces belgiques ont respectivement leur *pacta conventa*, ensuite desquels le prince les gouverne. En admettant la pragmatique sanction en 1725, chaque province a conservé respectivement ses *pacta conventa*, et chaque prince de la maison d'Autriche, parvenant à la succession, en jure l'observance. S. M. l'empereur François II, à son avènement, à l'exemple de ses prédécesseurs, en a également juré l'observance.

Il sait et connaît les obligations qu'il a contractées avec les Belges, les promesses sacrées sous l'invocation et l'aide de Dieu (son serment prêté), qu'il a faites.

L'occupation forcée de la Belgique par le tyran, ses adhérans et complices, agresseurs, a seulement suspendu et non pas anéanti l'observance de ces obligations jurées.

Quant à la cession qu'allègue l'anonyme, fol. 43, que l'empereur a faite au traité de Luneville, convient-il lui-même, qu'*elle peut être regardée* comme une cession forcée; il aurait dû dire *qu'elle doit être et qu'elle est absolument forcée.*

Car l'empereur n'en avait pas la libre disposition; la pragmatique sanction étant un obstacle insurmontable, abstraction faite de ceci, la force du tyran et complices agresseurs, à laquelle l'empereur, lors par les circonstances, ne pût résister, est un empêchement à la cession alléguée.

Dès l'instant que la Belgique a été libérée du tyran, par les hautes puissances alliées, l'obligation du prince et des Belges a repris sa force et vigueur.

Dès cet instant même, chacun, depuis le plus haut jusqu'au plus bas, et chaque individu est rentré dans ses droits, jure *post liminii*, droit qu'on ne peut leur ôter sans enfreindre ce qu'il y a de plus sacré, suivant les publicistes.

L'histoire nous fournit l'exemple que chacun est rentré dans ses droits dans l'aïeule de l'empereur François II.

L'impératrice-reine Marie-Thérèse, ayant été dépossédée par la France de ses provinces belgiques et autres pays, par la guerre commencée à la mort de son

Digitized by Google

père, Charles VI, en 1740, récupéra par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748, les provinces belgiques comme elle les avait possédées avant la guerre, et chacun des Belges fut maintenu dans ses droits et possessions.

Par le 21.e article du même traité d'Aix-la-Chapelle, toutes les puissances intéressées au traité, qui avaient garanti la pragmatique sanction, renouvellèrent cette garantie rapport audit traité.

En outre, dernièrement par la convention de La Haye, du 10 décembre 1790, et la ratification de S. M. l'empereur Léopold II, suivie le 2 janvier 1791, L. M. les rois de la Grande-Bretagne, de Prusse, et leurs hautes-puissances les états-généraux des Provinces-Unies, garantirent de la manière la plus solemnelle à S. M. impériale et *à ses augustes héritiers et successeurs, la souveraineté des provinces belgiques, maintenant réunies sous sa domination, pour ne composer qu'un seul, indivisible, inaliénable et incommutable domaine, qui sera inséparable des Etats de la maison d'Autriche en Allemagne, et gouverné selon les constitutions, privilèges, coutumes, etc.*

D'après ce qui est déduit ci-dessus, il est évident et indubitable que la Belgique doit retourner à S. M. l'empereur François II, chef de la maison d'Autriche, puisque la plupart des puissances de l'Europe l'ont garantie, *ainsi que leur constitution.* Elles ne s'éloigneront pas de leurs engagemens pour souscrire à des actes contraires aux vœux de la Belgique. Le lien qui lie les sujets au souverain (le serment), lie aussi le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque.

Revenons à ce que l'anonyme annonce, page 9, disant : "Dans la Belgique, depuis Wenceslas, le commerce et l'industrie furent anéantis; le génie du Belge dut chercher un autre aliment à son activité, et ce pays devint purement agricole. Dans peu de temps les Belges furent les premiers agronomes du monde entier. Le sol de ce pays, si riche aujourd'hui, ne l'était point dans le principe; semblable

Digitized by Google

à celui de Gueldre et du Brabant Hollandais, il était rempli de landes et de bruyères ; mais une bonne culture rendit le sol riche et fertile. Les succès des Belges surpassèrent leurs espérances, et tout le pays aujourd'hui ne présente plus qu'un seul et vaste jardin. „

Voyons encore combien d'erreurs il a avancé dans quinze lignes d'impression.

Ceux qui ne connaissent pas l'histoire belgique, doivent, suivant l'énoncé, s'imaginer que ce Wenceslas en fut le prince souverain.

Il n'est pas moins vrai que ledit Wenceslas ne fut que duc de Luxembourg, et du chef de son épouse, Jeanne, fille aînée de Jean III, duc de Brabant. Ainsi il n'était pas souverain de toute la Belgique, et par conséquent il annonce faussement que le commerce et l'industrie de la Belgique furent anéantis depuis que Wenceslas en fut le souverain.

Que le sol de ce pays (la Belgique), si riche aujourd'hui, ne l'était point dans le principe, est possible, même vrai, mais il garde le silence sur l'origine et la source, à laquelle cette richesse se doit attribuer : j'en dirai quelque chose, après avoir démontré des sophismes contenus dans les quinze lignes d'impression.

S'il n'était pas si riche dans le principe, mais semblable à celui de la Gueldre et du Brabant Hollandais, il était rempli de landes et de bruyères, j'en conviens, mais suivant son énoncé, il convient aussi que dans la Gueldre et le Brabant Hollandais, il se trouve des landes et des bruyères.

Et quand même il n'en conviendrait pas, l'assertion n'est pas moins vraie, il y a des landes et bruyères dans la Gueldre et dans le Brabant Hollandais.

Chacun sait que le duché de Gueldre fait une des sept Provinces-Unies, et que le Brabant Hollan-

Digitized by Google

dais en fait partie, l'expression en porte la preuve avec soi.

Mais quoique la Gueldre ne soit pas toute entière sous la domination de la république des Provinces-Unies, le duché en fait partie intégrante, et le Brabant Hollandais n'est pas moins sujet à la Hollande.

Or, puisque de son aveu il se trouve dans la Gueldre et le Brabant Hollandais des landes et des bruyères, qui cependant, l'une partie intégrante, l'autre partie de la généralité, sont toutes deux sous la domination des Provinces-Unies, qui néanmoins, malgré la liberté du commerce étranger, ont encore des landes et des bruyères, ce qui n'amorce ni n'engage pas pour agréer l'union de la Belgique à la Hollande, soit ceci dit par parenthèse.

Mais puisqu'il avoue qu'il s'y trouve des landes et des bruyères, c'est donc aussi une fausse assertion qu'aujourd'hui la Belgique ne présente plus qu'un seul et vaste jardin.

Il est à remarquer, puisqu'il décrit la richesse du sol et la bonté de la culture, et qu'il dit les Belges les premiers agronomes du monde entier, et que, page 10, il dit que tous les agronomes conviennent que c'est dans la Flandre principalement que s'est perfectionné l'agriculture, et que ce pays, d'après l'expression du duc de Bethfort, doit être regardé comme le pays classique du premier et du plus utile des arts; qu'il ne donne pas la moindre idée comment ce sol est parvenu à telle richesse et telle bonté de culture, ni par qui les Belges sont parvenus à ce point de richesse. Il n'avait garde d'en toucher la moindre chose; en le faisant, il aurait contrecarré ses vues : ce développement est obstatif à son but.

J'estime qu'il ne sera pas inutile que j'en donne succinctement quelqu'idée, parce que le voile dont il couvre son but deviendrait transparent, qui par la suite sera tout-à-fait levé.

Digitized by Google

L'histoire nous apprend que Jules César conquit les Gaules (dont la Belgique fit partie) cinquante ans avant la naissance de Jésus-Christ, et que les Romains y ont exercé leur domination jusqu'en l'an 464, après la naissance de Jésus-Christ.

Je ne décrirai pas les différens peuples qui s'étaient fixés dans la Belgique, il suffit de savoir qu'ils étaient idolâtres ou païens.

Il est vraisemblable, mais non certain (c'est-à-dire qu'on n'a pas la preuve irréfragable), que la foi de Jésus-Christ y a été prêchée par les apôtres mêmes, mais il n'est pas surprenant qu'on rencontre si peu d'éclaircissemens et des écrits concernant l'institution de la foi chrétienne, en considérant les persécutions qu'elle a souffertes jusqu'au règne de l'empereur Constantin-le-Grand, premier empereur qui a donné la paix en 306, à l'église catholique romaine.

Celui-ci étant devenu seul dominant ou empereur l'an 324, fit un édit qui anéantissait tous les édits, commandemens et ordonnances faits et portés par les empereurs ses prédécesseurs, contre les chrétiens et la religion chrétienne : il le fit publier partout l'Empire, conséquemment aussi dans la Belgique.

D'où est résulté que la religion romaine, catholique et apostolique devint la seule religion dominante dans l'empire.

Je ne poursuivrai pas non plus le détail des persécutions terribles que l'église catholique et romaine, pendant les trois premiers siècles, a essuyées et souffertes, puisqu'il n'est pas nécessaire à mon sujet.

Il suffira d'observer qu'elle a été instituée par plusieurs saints pasteurs ou évêques, dont plusieurs villes de la Belgique ont retenu et portent encore les noms.

Il serait superflu de m'arrêter à leur énumération, et de quelle façon la religion catholique romaine a été établie dans la Belgique ; il suffit

Digitized by Google

d'observer que ces saints hommes, établissant la religion catholique romaine pour son appui et à la plus grande gloire de Dieu, établirent des églises, abbayes et couvents, qui, à fur et mesure que la sainte religion catholique romaine prit racine et s'agrandit, ces abbayes se multiplièrent et se remplirent de religieux, religieuses ou moines.

Ces moines sont l'origine et la source de la richesse du sol et de la bonté de la culture de la Belgique. Ce sont eux qui ont contribué à changer l'aspect de la Belgique, qui lors était, pour ainsi dire, une vaste forêt remplie de bêtes féroces, sans y comprendre les idolâtres et païens; qui contenait des terres incultes, des bruyères et des marais.

Ce sont eux qui, insensiblement, rendirent la Belgique au point où elle se trouve, et représente, suivant l'anonyme, un seul et vaste jardin, au moins selon moi un pays fertile.

Ces moines, par leur exemple de piété, par leur prédication, par leur instruction, ont insensiblement converti les idolâtres qui changèrent leurs mœurs; d'hommes farouches, bruts et indomptables qu'ils étaient, ils les rendirent sociales et chrétiens; ils leur ont appris à reconnaître Dieu leur créateur; ils leur ont enseigné et les ont mis sur la voie de la gloire éternelle.

Ces moines ont même commencé à déroder les épines et ronces, à défricher des landes, des bruyères, à cultiver des terrains incultes, à dessécher des marais, et cela personnellement de leurs propres mains, et corporellement.

Leur exemple a encouragé les autres; insensiblement la culture a gagné, le terrain a été fertilisé, la face de la Belgique, d'hideuse qu'elle était, est devenue riante, et les bêtes féroces et sauvages disparurent.

Digitized by Google

De plus, dans tous les endroits où il se trouvait des moines, soit dans des couvens, soit dans des abbayes, on ne trouvait point d'indigens; au contraire, les endroits qui en étaient fort éloignés, fourmillaient de pauvres.

Un autre avantage résulté de ces moines ou abbayes, c'est qu'ils louaient leurs biens-fonds deux tiers en dessous du prix locatif que les autres propriétaires louaient les leurs, au moyen de quoi leurs fermiers furent encouragés à la culture, étaient à même de mieux cultiver, ainsi que de donner une meilleure éducation à leur famille, et à bien établir leurs enfans, objets qui influent sur le bonheur public de l'Etat.

Enfin l'expérience nous apprend que leur expulsion forcée est préjudiciable à la nation à plusieurs égards : ceux qui ne sont pas infectés de l'antimonachisme, l'avoueront sans doute, ces philosophes modernes, tentent de rendre ces moines ridicules et odieux, pour retenir injustement leurs biens, dont ils ont aidé, avec les tyrans, à les dépouiller.

Revenons encore aux données de l'anonyme, qui est assez hardi d'oser avancer, page 15, qu'en Hollande tous les chefs de la révolution étaient catholiques, depuis *Guillaume De Nassau*, chef de la république de Hollande.

Il faut avoir un front d'airain pour ne pas rougir en avançant des assertions dont l'histoire constate l'imposture.

Il dit qu'il était catholique, et l'histoire porte qu'il est né en 1533, en Allemagne, élevé dans la doctrine luthérienne; qu'à la cour de Charles V, il feignit d'être catholique. Philippe II le décora de l'ordre de la Toison-d'Or, en 1555, et le fit gouverneur des provinces de Hollande, Zélande et Utrecht. Non content de cela, il aurait voulu être et ambitionnait d'être gouverneur-général de la Belgique; son ambition fut son plus grand mobile;

Digitized by Google

la religion était un prétexte sous lequel il la déguisait ; il accueillit les nouveaux sectaires, s'imaginant que par ceux-ci il serait parvenu à la souveraineté.

De plus, arrivé la seconde fois de l'Allemagne avec quelques troupes, il surprit le 23 juillet 1572, la ville de Ruremonde, permit aux soldats de piller l'évêché et d'assassiner des religieux, des chartreux, des récollets et des prêtres, et l'on publia une proclamation que tous ceux qui cacheraient des ecclésiastiques ou des effets d'églises, seraient punis de mort.

Voilà donc la catholicité du prince d'Orange, avancée par l'anonyme, qu'on en juge, aussi quelle croyance mérite l'auteur.

Le secrétaire de feu le cardinal de Franckenberg n'aura pas voulu relever cette imposture, par rapport à son caractère ; parce qu'il aura observé, qu'il aurait été taxé de fanatisme ; c'est le refrain ordinaire des philosophes modernes.

J'ai avancé que le vrai but de l'auteur anonyme n'est ni la prospérité, ni le vrai bonheur de la Belgique, qu'il envisage ; développons donc le but auquel il aimerait de mener les Belges.

Nul Belge n'est susceptible de penser comme lui, malgré tous les efforts qu'il fait pour leur donner de l'aversion du gouvernement de la maison d'Autriche. Aussi ne doute-t-il pas de leur attachement à cette maison, puisqu'il avoue que la plus grande majorité se prononcera pour cette maison.

Entre le peu de vérités que sa brochure contient, c'en est une que la Belgique est attachée à son prince, puisque sous son régime elle a été heureuse.

Oui, les Belges réclament la maison d'Autriche ; ils ressentent encore les malheurs qu'ils ont essuyés et qu'ils ont soufferts pendant le règne de la tyrannie,

Digitized by Google

dont les hautes puissances alliées les ont délivrés ; ils expérimentent encore la différence entre la manière, suivant qu'ils sont administrés, et le régime autrichien.

Cette différence pèse tant, que plusieurs succombent sous le poid ; elle ne doit pas être imputée aux gouverneurs et préposés des hautes puissances alliées, mais aux employés naturels du pays, qui doivent connaître les constitutions belgiques, dont le rétablissement et l'observance auraient subministré les moyens suffisans de procurer les besoins nécessaires, sans surcharge des habitans.

Leur devoir leur imposait d'en informer les gouverneurs des Hautes Puissances Alliées, et de leur démontrer que par l'observance des constitutions belgiques et l'ancien régime, la maison d'Autriche avait eu tout ce qui était nécessaire pour gouverner tant en temps de paix que de guerre ; que même au commencement du règne de feu l'impératrice Marie-Thérèse, la Belgique avait été un appui solide par les sommes immenses fournies pour soutenir la guerre contre les attaques de six grandes puissances à-la-fois. et voilà ce qu'ils ne pouvaient laisser ignorer auxdits gouverneurs.

Non plus ce que ci-devant est rapporté, que firent la reine de la Grande-Bretagne et les états des provinces-Unies après la bataille de Ramillies, et qu'après l'établissement du conseil d'état, ces alliés firent cesser les fonctions des intendans et subdélégués établis par le gouvernement Anjouin.

Depuis cette époque 1706, les Pays-Bas ont été gouvernés de cette façon jusqu'en 1719, l'espace de treize ans, époque que Charles III, lors empereur VI du nom, entra effectivement en possession suivant et conformément aux constitutions respectives.

Voilà le mode que les employés naturels du pays auraient dû leur proposer et leur faire connaître, afin que les Belges ne fussent plus surchargés par des contributions directes, ni indirectes, et autres charges insupportables.

Ce

Ce rétablissement aurait au surplus affranchi les Belges des maximes horribles et monstrueuses, compilées sous l'énonciation de Code Napoléon, que les Belges, depuis leur existence, ont détestées, et malgré l'aversion qu'ils en ont encore, sont forcés d'observer jusqu'à ce jour : maximes non-seulement opposées au droit naturel, mais contraires à leurs constitutions, et même au droit divin; maximes qui continuellement occasionnent des rixes et des brouilles, engendrent des procès et ruinent des familles.

Oui, je le répète encore, les Belges réclament la maison d'Autriche, ce sont leurs vœux, ils les ont déjà donné à connaître; l'expérience leur a prouvé le bonheur dont ils ont joui; ils ont la conviction qu'ils jouiront de leurs constitutions, qui leur garantissent de rechef leur bonheur futur, malgré les clameurs et les sophismes dont l'anonyme se sert et met en œuvre pour les en dissuader, afin de parvenir au but qu'il envisage.

D'après les données et raisonnemens de l'auteur, on juge facilement que ses vœux sont contraires et opposés à ceux des Belges, ainsi qu'il n'a aucun intérêt, ne fut le sien propre et personnel, pour raisonner et faire des illusions qu'il tient et fait, d'où il résulte qu'il doit être étranger, conséquemment écrivain salarié, car sans l'être, il n'avancerait pas des assertions dont l'imposture saute aux yeux du moins clair-voyant; j'en ai observé et démontré quelques-unes, mais suffisamment pour voir qu'il cache son jeu, et qu'on doit absolument à tous égards s'en méfier.

Il a cité plusieurs traités auxquels il a donné des tournures et qu'il a expliqués à sa guise; pour en faire l'analyse et refuter ses erreurs, il me faudrait écrire plusieurs volumes. J'estime qu'il n'est pas nécessaire, que j'en ai dit assez pour être convaincu qu'on ne doit ni qu'on ne peut pas se rapporter à ce qu'il avance.

Si cependant quelqu'un aimait d'avoir des éclaircissemens ultérieurs, qu'il prennne recours aux mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens, ch. I, art. XVII et XXII; ch. V; ch. VI, art I; ch. VII, art. I, II; il y trouvera de quoi se convaincre que l'auteur

Digitized by Google

de la brochure fait l'impossible pour en détourner le sens et dérouter le lecteur.

Les insérer ici avec l'analyse que dans ce cas je devrais faire pour démontrer les détours de l'auteur, cela me menerait trop loin, car je suis obligé de rapporter encore plusieurs autres phrases, dont les illusions qui en résultent feront connaître que ce n'est pas ni pour le défaut supposé du gouvernement Autrichien, ni par aversion pour ce gouvernement, ni pour attachement au gouvernement de la Hollande, ni par desir du bonheur des Pays-Bas Autrichiens, mais par intérêt personnel et particulier de ceux de qui il doit être salarié, ou peut-être qu'il est aussi de la même trempe, pour ôser donner en public des assertions aussi fausses que pernicieuses aux Pays-Bas Autrichiennes.

A la dernière ligne de la page 9, il commence sa phrase "si le commerce peut être rendu dans toute sa liberté à ces contrées, elles doivent devenir le plus riche et le plus florissant pays de l'Europe entière."

Il dit, page 12, "la tyrannie et l'intolérance de Philippe II rompirent encore une fois tous les liens; et *le fanatisme qu'on confondit avec la religion, rendit les Belges sourds.*"

Page 14, "*le fanatisme* seul pouvait faire de deux frères unis par tous les liens du sang, ayant le même héritage, *deux rivaux implacables.*"

Page 20, "mais le même vertige aveuglait encore les esprits. *Le despotisme monacal introduit par le cardinal Granvelle*, du temps de Marguerite de Parme, et auquel les Belges étaient enfin soumis, après avoir été les premiers à se révolter, *les tenait sous son sceptre de fer.*"

Pag. 21 et 22, "sous une constitution libre, il n'y avait pas de liberté de religion, et une inquisition affreuse multipliait les crimes : *le despotisme monachal devint épouvantable.*"

Page 33, il dit, "la révolution sous Philippe II, en 1559, commença *par le clergé*, parce qu'on diminua

Digitized by Google

ses droits et privilèges, *parce que le cardinal De Granvelle créa quatorze nouveaux évêchés*, qu'il dota des revenus du clergé et des monastères existans en dépit des capitulaires, qui n'en admettaient que quatre.

En 1787 la révolution commença *par le clergé*, à cause de la suppression des couvens, mesure occasionnée par les besoins qu'éprouvait l'empereur pour alimenter la guerre contre les Turcs. Malgré la révolte, les couvens ne furent point rétablis et le clergé réclama envain *ses énormes richesses.*"

Page 37 et suivantes "jusqu'ici, il est presque certain que la grande majorité se prononcera pour l'Autriche. Cette majorité se divise en trois partis bien distincts. A la tête se trouve celui des états. Ce parti, plus attaché à la constitution du pays qu'à la maison d'Autriche, fonde ses desirs sur la réintégration de l'ancien ordre de choses dans son entier, c'est-à-dire de sa souveraineté, avec l'espoir de l'avoir moins limitée encore. Il espère faire revivre dans toute sa force les capitulaires de Philippe II, et enchaîner de nouveau son souverain, il desire le rétablissement des états provinciaux composés comme avant de trois ordres de l'état avec leurs chartres et prérogatives, le rétablissement des provinces, des terres seigneuriales, des justices locales avec tous leurs privilèges, exemptions, enfin avec tout l'attirail de l'ancien régime féodal. Il desire reprendre le droit de se taxer lui même, le droit législatif, et celui de n'être jugé que par ses pairs, ou juges nationaux. Pour cet effet, il veut le rétablissement de la cour de Brabant Mais cet espoir est-il fondé sur quelque vraisemblance? Les souverains ne ressemblent plus à ceux du temps de Charlemagne; ils veulent être souverains chez eux, et non de simples administrateurs, soumis à leurs sujets, ils n'admettent plus de capitulaires, plus de ces constitutions mixtes et barbares des siècles reculés. Si la Belgique revient à l'Autriche et que ce soit la décision des puissances alliées, l'Autriche recevra la Belgique comme un domaine de sa monarchie, en toute souveraineté *comme l'avait possédée la France sans chartres, exemptions ou privilèges*, elle la gouvernera d'après le mode qu'elle trouvera bon d'établir. La politique plus éclairée sent, que l'unité de principe

Digitized by Google

dans les administrations, comme dans les lois, peut seule bien gouverner un grand état. Cette vérité, nous en convenons, n'est pas avantageuse pour quelques individus privilégiés, mais elle est fondée par la raison sur le bien général.

„ Si donc le parti des Etats ne désire revenir à l'Autriche que dans l'espoir de voir revivre le passé, son amour est aussi faible que son espoir est fragile.

„ Le second parti est celui du clergé : il est encore nombreux, et son crédit est assez puissant, parce qu'il gouverne l'opinion publique; mais l'attachement pour la maison d'Autriche de ce parti, nous paraît aussi peu désintéressé que celui des Etats, avec lequel il se lie d'intérêt, dans le désir du rétablissement des trois ordres, ce qui fait remonter le clergé au premier rang; avantage qui réjaillit jusque sur le simple curé. Le clergé ne désire-t-il pas encore la réintégration dans tous ses droits, franchises et immunités? N'espère-t-il pas le rétablissement des monastères, couvens et abbayes, la restitution de tous les biens et propriétés que Joseph II et LES FRANÇAIS ONT ALIÉNÉS? Mais un souverain peut-il, sans compromettre son propre crédit, ordonner une restitution qui bouleverserait les fortunes de la majeure partie de ses sujets, sans procurer le moindre avantage, ni à l'Etat, ni à la religion. L'existence de tous ces monastères est reconnue si peu avantageuse, que dans tous les Etats on les supprime. Nous sommes loin de désirer que le clergé perde ses droits, sa dignité ou son aisance; la politique tient ces points pour nécessaires; mais le bien public exige que chaque classe de l'Etat soit circonscrite dans les bornes qui lui sont naturelles; or, le bien de la religion exige que ses ministres soient dans une honnête aisance, qu'ils jouissent d'une liberté morale et d'un rang élevé, tel que peut le prescrire le respect dû à la religion; car le respect personnel n'est dû qu'à une conduite sans reproche, à laquelle tout individu est appelé par devoir.

„ Or, il n'est pas vraisemblable que le parti du clergé voie accomplir ses désirs par sa réunion avec l'Autriche; et du moment où il se verra déchu de son espoir, son attachement s'anéantira.

Digitized by Google

„ Le dernier parti enfin est celui connu sous le nom de parti français : il renferme tous les employés de ce gouvernement, et les acquéreurs des biens nationaux ; ce parti craint le retour de l'Autriche, parce qu'il croit avoir à redouter une réaction qui lui serait mortelle ; mais cette crainte nous paraît aussi peu fondée que l'espérance des autres.

„ Tel est l'esprit véritable qui dirige les trois partis. Maintenant l'intérêt général de la nation entière est-il de se réunir encore à l'Autriche ?

„ Pour que l'avantage qu'une nation doit recueillir soit réel, il doit convenir à la nature de son sol, à sa situation politique et au génie du peuple.

„ La constitution de la monarchie autrichienne sera vraisemblablement celle que les Belges devront adopter sans distinction. Elle est parfaitement en accord et entièrement adaptée aux mœurs et habitudes des différens peuples qui composent cette monarchie ; mais elle ne convient en aucune manière aux Belges. Les changemens que le souverain daignerait y faire pour eux seulement, dépendront uniquement de sa volonté, et il est impossible de les prévoir. "

J'ai inséré ici ces passages, qui se trouvent dans la brochure, parce que je suis dans la persuasion que celui qui verra mes observations ne pourra croire qu'il se trouve quelqu'un assez hardi pour oser avancer et publier des assertions aussi hasardées que fausses et absurdes.

Je les ai rassemblés sans interruption d'observations, parce qu'ainsi combinés, ils laissent mieux appercevoir la relation qu'ils ont ensemble et à quelle fin ils tendent.

J'ai cité les pages où ils se trouvent, pour que celui qui aimerait de les examiner et les approfondir, les trouverait du premier coup-d'œil.

Je ne suivrai pas mes observations suivant l'ordre de l'insertion des phrases ; il y en a qui demandent seulement la réflexion ; d'autres exigent des dissertations,

Digitized by Google

et après les particulières, j'observerai à quelle fin elles tendent toutes.

Commençant par l'assertion contenue page 33, il y attribue le commencement de la révolution sous Philippe II, en 1559, au clergé, parce qu'on diminuât ses droits et privilèges, parce que le cardinal de Granvelle créa quatorze nouveaux évêchés, qu'il dota des revenus du clergé et des monastères existans, en dépit des capitulaires, qui n'en admettaient que quatre.

L'auteur a puisé cette assertion dans une source impure et infectée, c'est-à-dire d'un auteur protestant, le texte en fait la preuve, puisqu'il porte que le cardinal de Granvelle créa quatorze évêchés.

Le catholique le moins instruit n'ignore pas qu'un cardinal n'a pas le pouvoir de créer des évêchés, et que ce pouvoir compète uniquement au pape de Rome.

De plus, il est notoire que ledit cardinal n'avait nullement le pouvoir de doter ces évêques; aussi ne les a-t-il pas dotés. Je ne disconviens pas que l'érection de ces évêchés a contribué aux troubles; elle a fourni un prétexte.

Mais d'autres objets ont suscité la révolution, que mon plan n'exige pas d'éclaircir ou d'établir en ce lieu.

Que les constitutions belgiques, que l'auteur nomme capitulaires, n'admettaient que quatre évêchés, est hasardé: je défie l'auteur de proférer ou de citer quelque constitution qui établirait cette assertion; et pour le convaincre que les constitutions en admettaient plus que quatre, j'en nommerai cinq dans la Belgique, alors existans; savoir: Cambrai, Tournai, Arras, Terouane et Utrecht.

En sus des cinq nommés, les évêques de Cologne, de Trier, Liége et Munster exerçaient également juridiction épiscopale dans quelques parties de la Belgique.

Comment ose-t-il avancer qu'en 1787 la révolution commença par le clergé, à cause de la suppression des couvens?

Sans m'arrêter au mot de *révolution*, dont il se sert pour exprimer son assertion fausse, il est d'une noto-

Digitized by Google

riété que l'édit pour la suppression des couvens, date du 17 mars 1783, dont l'exécution a été immédiatement suivie.

Il est également faux que c'est le clergé qui s'y est opposé. La nation, par ses représentans, a fait des humbles remontrances, non par rapport à la suppression seule des couvens, mais parce que l'empereur introduisait un nouveau système subversif de l'ancien.

Ce n'est qu'après que l'empereur s'est avisé de déclarer ouvertement qu'il anéantissait la constitution, que la nation, par ses représentans, usant de son droit (à l'instar des Etats, qui, le 26 juillet 1581, déclarèrent Philippe II déchu de la souveraineté), a déclaré Joseph II déchu de la souveraineté.

Quoique la cause à laquelle il attribue la suppression des couvens ne concerne pas mon projet, j'observerai qu'elle est fausse. L'empereur avait d'autres moyens de se procurer de quoi alimenter la guerre contre les Turcs. La cause du système subversif qu'il voulut introduire et établir fut l'œuvre des philosophes modernes, qui l'avaient induit à vouloir établir le système que nous avons vu exécuter, pendant la tyrannie exécrable, par Buonaparte et ses complices, sauf et à l'exception de la monarchie universelle, que ceux-ci y ont ajoutée.

Quant au reste de ladite assertion, contraire à la vérité, j'observe que Joseph II étant décédé le 20 février 1790, Léopold II, son frère, grand-duc de Toscane, le succédant, plusieurs couvens ont été rétablis pendant cette année.

De plus, les édits de Joseph II, qui avaient occasionné les troubles, ont été pour la plupart révoqués par Léopold II en l'an 1791. Quant aux biens-fonds, il avait déclaré qu'il se serait entendu avec les Etats, et *c'est par la médiation des rois de la Grande Bretagne, et de Prusse, et les États-généraux des Provinces-Unies, et sous leur garantie de l'observance des constitutions en vigueur lors du règne de Marie-Thérèse d'Autriche, sa Mère, que Léopold s'est réconcilié avec la Belgique.*

Digitized by Google

Léopold II mourut au mois de mars 1792. S. M. l'empereur François II lui succéda, et le 13 avril 1794, il fut personnellement, à Bruxelles, inauguré duc de Brabant, de Limbourg, et ces inaugurations ont été suivies successivement dans les autres provinces de la Belgique.

Le bouleversement commencé en France, y a pris naissance en 1789; il s'est propagé jusqu'en 1813, et de Paris s'est étendu jusqu'à Moscou.

La suite de ce bouleversement a été un empêchement invincible pour la Belgique, concernant l'arrangement des biens des couvens supprimés, puisque les Etats étaient méconnus, sous le prétexte spécieux d'égalité et liberté, même qu'on ne voulut plus admettre quelque distinction de province, que le tout était réuni à la France et divisé en différens départemens.

D'après ces observations il est évident que l'assertion est fausse.

Passant à celles contenues page 37 à 41, je commence par dire qu'il n'est pas presque certain, mais qu'il est plus que certain que la majorité des Belges se prononce pour l'Autriche, qu'elle désire ardemment d'être sous son gouvernement et son ancien régime. J'y ajouterai que les Belges ont déjà fait parvenir leurs vœux à S. M. l'empereur François II.

Il a divisé les Belges en trois partis, à chacun desquels il a attribué des motifs d'attachement à l'Autriche, suivant quels attributs d'attachement le troisième parti est le moins nombreux.

Malgré qu'il donne ce troisième parti pour attaché à l'Autriche, il laisse assez entrevoir que c'est contraire à la raison qu'il le réclame pour lui être attaché; la suite prouvera que ce troisième parti doit nécessairement craindre le retour de l'Autriche; mais l'auteur s'est servi de la feinte de leur attachement à cette puissance pour cacher son vrai but.

Examinons les raisons d'attachement qu'il attribue à chacun des trois partis.

A la tête se trouve celui *des états*; cette énonciation est amphibologique, parce qu'il est douteux si par

Digitized by Google

cette énonciation il exprime les membres mêmes, ou les partisans des états; par l'énumération des desirs qui mouvaient leur attachement à l'Autriche, on a lieu de croire qu'il entend le corps des états respectifs.

Son expression ce parti (le premier), plus attaché à la constitution du pays qu'à la maison d'Autriche, desire le rétablissement des États provinciaux composés comme avant, des trois ordres de l'État, fait entrevoir qu'elle peut être étendue à la nation ou peuple belge, soit comme il veut.

Ce parti, dit-il, fonde ses desirs sur la réintégration de l'ancien ordre des choses dans son entier.

Ce ne sont par des desirs qu'ils ont, mais un droit acquis que l'auteur feint d'ignorer, un droit qui leur est garanti particulièrement par les rois de la Grande-Bretagne, de Prusse, et par la Hollande.

Mais qui au monde ne le désirerait pas? Avant l'invasion de ces perturbateurs tout était en ordre bien réglé; chacun jouissait de sa liberté, de son bien; à peine y sont-ils qu'ils bouleversent le tout, sans exception des personnes, sauf celles qui coopèrent avec eux; rien ne reste en ordre; les ecclésiastiques, les civils ne sont exempts; tous doivent subir leurs vexations, depuis l'archevêque jusqu'au moindre clerc, depuis le chancelier, président, jusqu'au procureur, notaire et toutes les corporations ou métiers; ils changent tout, privent et ôtent à tous respectivement leurs bénéfices, emplois, profession, métier, le moyen de leur subsistance. Bref, ils nous rendent tous malheureux, même dans ce nombre plusieurs à la dernière misère.

Ceux du civil ont cependant tous payé, l'un plus, l'autre moins, en obtenant ou acceptant respectivement l'office, emploi ou métier, et ils sont empêchés dans le libre exercice, respectivement de leur état, par ces perturbateurs.

Les desirs ultérieurs qu'il attribue à ce parti sont des chimères, qui n'ont pas existées, et n'existent que dans la cervelle de l'auteur, ou dans son projet, afin de réussir.

Digitized by Google

Comment peut-il avancer que ce parti de Belges désirerait d'être sous le règne de la maison d'Autriche pour avoir le droit de se taxer lui-même, de n'être jugé que par ses pairs ou juges nationaux, et que pour cet effet il veut *le rétablissement de la cour de Brabant.*

Je lui demande comment il a pu attribuer à ce parti des desirs les plus extravagans, des desirs dont l'impossibilité d'être réalisé se constate par l'exposé même.

Il réclame les capitulaires de Philippe II, et ceux de Charlemagne, et les raisonnemens qu'il fait à leur égard constatent qu'il ne les a jamais lus, s'il les a lus, et raisonner ensuite comme il raisonne, ne serait pas seulement mauvaise foi, mais méchanceté.

Mais puisqu'il appert suffisamment qu'il ne les a pas lus, ni vus, il est ridicule d'avancer que les souverains n'admettent plus de capitulaires, plus de ces constitutions mixtes et barbares des siècles reculés.

S'il avait lu les maximes du droit public français, il n'avancerait pas si ridiculement que les souverains aujourd'hui n'admettent plus de capitulaires, plus de constitutions des siècles reculés.

Abstraction faite de cette assertion ridicule, j'ai observé ci-devant que S. M. l'empereur François II est inauguré dans la Belgique, et le fait est public, conséquemment il a admis les constitutions, et juré de les observer, ainsi il s'est engagé de les tenir et de les observer.

Voyons comment l'auteur des maximes du droit public français s'explique à cet égard, tome I, part. II, f. 232, seconde édition d'Amsterdam, disant :

"Tous les contrats ont une nature et des caractères qui leur sont propres, et qui les distinguent de tous les autres contrats, pour peu qu'on s'écarte de ce qui constitue la substance du contrat, on fait une convention nulle, ou un contrat d'un autre genre, de même dans la formation d'un gouvernement, il faut qu'on assure au peuple la jouissance du bénéfice du droit naturel, autrement ce ne peut pas être une convention

Digitized by Google

d'un autre genre, c'est une convention nulle; or, on n'est pas assuré de jouir du bénéfice du droit naturel, lorsque le souverain a droit d'y contrevenir en vertu de l'autorité qu'on lui a confiée, la convention est donc nulle.

„ Il est de la nature de tous les contrats synalagmatiques de lier les deux parties, qui ne s'engagent ainsi que parce qu'elles y ont chacune leurs intérêts. On ne dira pas sans doute que la délation de l'empire soit un contrat de bienfaisance, où le prince seul doive trouver du profit, il faut qu'il y en est pour le peuple. Or, il n'y en a aucun pour lui lorsque le prince seul a un droit absolu sur la vie, sur les biens, sur la liberté. Il est indifférent à chaque citoyen d'appréhender la vexation de la part de son égal, ou de la part du chef. La convention de despotisme serait donc une convention nulle."

Ils n'admettent plus de constitutions, les souverains, dit-il, cependant le consentement de la nation fait le souverain légitime suivant la politique naturelle, discours III, §. XI, voici le texte:

" Ainsi de quelque source que l'on fasse dériver le pouvoir primitif des souverains, il n'y eut que le consentement de la société qui pût le rendre légitime; elle ne l'accorda jamais gratuitement, ce fut toujours pour son bien qu'elle renonça à son indépendance, à l'inimitié qu'elle dut avoir d'abord pour son agresseur; le devoir et l'intérêt de ses chefs fut de la rendre heureuse, soit que les nations aient fixé par des lois connues les bornes du pouvoir de leurs chefs, soit que leur faiblesse les ait empêché de régler par des actes authentiques les droits qu'elles leur abandonnaient, et ceux qu'elles réservaient pour elles-mêmes; jamais elles ne purent déroger aux lois de leur nature; jamais elles ne purent renoncer au bonheur; penchant le plus nécessaire de tous les êtres intelligens. Que dis-je? si quelquefois dans la chaleur des passions, des peuples avaient renoncé par des actes solemnels aux droits de leur nature; si par un excès d'amour ou de confiance ils avaient conféré à leurs monarques le pouvoir le plus illimité, ces démarches dictées par la ferveur de l'enthousiasme

Digitized by Google

ne peuvent donner au souverain le droit de les opprimer, jamais des êtres raisonnables n'ont pu, ni voulu accorder à leurs chefs la faculté de les rendre misérables."

Or, puisque S. M. l'empereur François II est inauguré, il a contracté et admis les constitutions; il a été convaincu, malgré toutes les assertions hasardées et fausses que l'anonyme avance à leur égard, qu'elles ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs, ni rien d'opposé à la souveraineté, mais au contraire, qu'elles contiennent ce qu'un bon prince doit à son peuple: elles ont l'équité pour principe, et la justice pour base, qui seules sont les fondemens les plus solides de la durée des royaumes, font la paix et la tranquillité des familles, la félicité du peuple, le soutien du trône et la gloire du prince. *Justitia*, dit le plus sage des rois, *firmabitur solium, per me reges regnant, principes imperant et conditores legum justa decernunt.*

De sorte qu'abstraction faite de la prestation du serment sur l'observance des constitutions Belgiques, le prince est tenu de remplir ses engagemens scrupuleusement, et avec toute l'exactitude possible. (*Quid enim tam congruum fidei humanæ quam ea, quæ inter eos placuerunt, servare*, l. 1, ff. de part.)

C'est aussi la doctrine des jurisconsultes, que le prince, en vertu d'un contrat, est obligé de remplir ses engagemens comme tout particulier: *Gail., lib.* 2, *pract. observat.* 55, *et alii ab ipso citati.*

Brunneman, *comment. ad pandect. ad l.* 31, *ff. de legib., nn.* 5 *et* 6, enseigne que personne dans le monde n'est plus obligé à remplir ses engagemens que les princes, et il conclut, n. 7, disant: *ex quo colligitur, privilegia à principe sive subditis, sive non subditis permodum contractus, vel ob bene merita data; revocari à principe non posse, cùm princeps ex contractu obligetur.*

La loi quatre, au *Cod. Justin., de leg.*, est décisive à cet égard; elle porte: *Digna vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri; adeo de auctoritate juris nostra pendet auctoritas, et revera majus*

Digitized by Google

imperio est submittere legibus principatum, et oraculo præsentis edicti, quod licere non patimur, aliis indicamus.

Nihil tamen proprium imperii est, quam legibus vivere, dit la loi 3, cod. de testam., à l'égard de l'empereur même.

Passant à la période si la Belgique revient à l'Autriche, ce *si* y est trop, puisque j'ai démontré, que nécessairement et absolument la Belgique appartient à la maison d'Autriche, c'est-à-dire à S. M. l'empereur François II, en vertu de la pragmatique sanction, garantie par les puissances alliées et autres, ci-devant énoncées.

L'Autriche recevra vraiment la Belgique comme un domaine de sa monarchie; elle en fait partie indivisible et incommutable, comme je l'ai fait voir ci-devant.

Mais elle ne la recevra pas dans le sens comme l'auteur le désire et veut faire croire, *en toute souveraineté, comme l'avait possédée la France, sans chartres, exemptions ou privilèges*, et elle la gouvernera d'après le mode qu'elle trouvera bon d'établir.

Ces mots, *en souveraineté, comme l'avait possédée la France, sans chartres, exemptions ou privilèges*, méritent d'être particulièrement observés.

Ils ne laissent aucun doute sur les vues de l'auteur, qui veut que l'Autriche possède la Belgique, comme la France l'avait possédée.

Je démontrerai ci-après que la France n'a pas possédé la Belgique, mais que des perturbateurs français ont tyrannisé la Belgique, abstraction faite de ceci.

Ces mots, dans le sens de l'auteur, ne laissent aucun doute que si l'Autriche possédait la Belgique en toute souveraineté, comme la France l'a possédée, sans chartres, exemptions ou privilèges, toutes les horreurs, crimes, abominations que les Français ont exercés dans la Belgique, resteraient confirmés ou approuvés.

Il faut être enivré dans le désordre, endurci dans les crimes, pour s'imaginer, encore plus pour avancer que

Digitized by Google

l'Autriche recevra la Belgique en toute souveraineté, comme la France l'a possédée; les spoliations, usurpations, dépouillement, crimes, meurtres, assassinats, enfin tout ce que l'enfer peut vomir d'abominable, qui ont été commis pendant que la Belgique a été tyrannisée par des perturbateurs français, avance-t-il que l'Autriche devrait laisser commettre pour la posséder, comme la France l'a possédée.

L'anonyme n'ignore pas que c'est S. M. l'empereur François II qui est le chef de la maison d'Autriche, il ne peut pas ignorer qu'il a été reconnu et inauguré prince souverain de la Belgique.

Il n'ignore pas ses qualités d'empereur, et roi de Hongrie, que comme empereur il est protecteur de la religion catholique, apostolique et romaine, et que comme roi de Hongrie, il est qualifié roi apostolique, et l'anonyme ose avancer que S. M. l'empereur recevra la Belgique en telle souveraineté comme la France l'avait possédée, contraire à sa religion, à ses engagemens, et contraire à son serment

L'observance des constitutions belgiques est garantie par les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et les Etats-généraux des Provinces-Unies, sous le règne de l'empereur Léopold II. *Traité de La Haye, du* 10 *décembre* 1790, dont le premier article porte:

"S. M. I., en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune, les constitutions, privilèges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur a été assurée respectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire."

Et, dont le quatrième article porte: "Leurs majestés les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et leurs hautes-puissances les Etats-généraux des Provinces-Unies garantiront *de la manière la plus solemnelle* à S. M. I. et *à ses augustes héritiers et successeurs*, la souveraineté des Provinces Belgiques, maintenant réunies sous sa domination, *pour ne composer qu'un seul, indivisible, inaliénable et incommutable domaine, qui sera*

Digitized by Google

inséparable des Etats de la maison d'Autriche en Allemagne, et gouverné selon les constitutions, privilèges et coutumes légitimes, exprimés dans les articles 1 *et* 3 *ci-dessus, comme les puissances susmentionnées garantiront également la conservation et pleine jouissance des constitutions et privilèges et coutumes légitimes exprimées dans ces mêmes articles.*

C'est sous cette observance qu'il a accepté la Belgique, et que la Belgique l'a reconnu et s'est soumise.

Et en outre, S. M. l'empereur François II en a juré l'observance; ainsi il la maintiendra, conformément à son obligation et à son serment.

C'est une erreur des plus grossières en politique que l'unité des principes dans les administrations comme dans les lois, peut seule gouverner un grand état.

L'auteur de la politique naturelle enseigne à cet égard. discours 1, §. 22, le contraire.

" Un même gouvernement ne peut pas convenir à tous les hommes distingués par des climats, par des mœurs, des opinions, des préjugés, des besoins divers, il est impossible qu'une même façon de gouverner puisse convenir à tous. L'étendue plus ou moins vaste d'un état, sa position, ses productions, doivent encore mettre des différences entre les formes qu'il faut donner à l'autorité. "

Il est évident que les climats de la Bohême, de la Hongrie et autres Etats de la maison d'Autriche, est différent du climat de la Belgique; que les mœurs des uns et des autres diffèrent aussi; leurs opinions respectives sont distinctes, et leurs besoins respectifs ne sont pas les mêmes, ainsi le même principe de les gouverner ne peut leur convenir, quoi qu'en dise l'anonyme.

C'est ce mode uniforme de gouverner, proposé par l'auteur, qui a occasionné la séparation des provinces et qui a donné l'existence à la république des sept Provinces-Unies, parce que Philippe II voulait gouverner les Belges comme les Espagnols.

J'ose croire que mes observations faites sur les assertions proposées concernant le premier parti de la grande

Digitized by Google

majorité qui se prononce pour l'Autriche, suffisent pour en connaître l'insuffisance et même leur futilité; conséquemment je passerai à celles que requièrent les raisonnemens qu'il a faits relativement au second parti, qui, selon son exposé, est le clergé.

Son commencement, qu'*il est nombreux*, est faux en tout sens et à tous égards. Le considérant comme simple individu de la nation, abstractivement de leur caractère clérical, il n'est pas d'un à trois mille, par rapport à la nation belgique entière; le considérant relativement à l'ordre clérical, loin d'être nombreux, il est constaté par l'expérience qu'il en manque pour subministrer les besoins ecclésiastiques de religion, tant dans les villes que dans le reste du pays. Nombre de paroisses à la campagne sont dépourvues de curé; dans plusieurs autres le curé est obligé de biner, afin que les paroissiens puissent entendre la messe les dimanches et fêtes.

L'expérience démontre aussi que dans les villes le nombre de messes est diminué plus de la moitié, ainsi que la prédication et instruction chrétienne; insensiblement le genre humain se démoralisera, les mœurs se corromperont davantage, les hommes deviendront bruts et féroces, et personne ne disconviendra que la religion les a rendus sociables et les a civilisés.

De plus, l'expérience constate que plusieurs personnes sont décédées sans avoir pu être secourues des Sacremens de Notre Mère la Ste. Eglise apostolique et romaine, par défaut d'un nombre suffisant des ecclésiastiques. Hélas, les philosophes du jour ne s'en embarrassent pas; un des principaux objets auxquels ils tendent, est l'anéantissement de la religion catholique, apostolique et romaine, et malgré ces expériences douloureuses, l'auteur ne rougit pas d'avancer que le clergé est nombreux.

Finalement, considérant leur nombre comme faisant membres des états, ou représentans du clergé, il n'est rien moins que nombreux; ainsi qu'à tous égards il est en erreur.

Autre erreur que d'alléguer qu'il gouverne l'opinion publique, dont l'expérience fait la preuve contraire; il est sensible que si le clergé gouvernait l'opinion publique,

Digitized by Google

blique, on ne trouverait pas les mœurs si dépravées ni si corrompues qu'elles se trouvent, hélas! dans un trop grand nombre; aussi les philosophes modernes ne seraient pas aussi nombreux qu'ils sont, pour le malheur du genre humain.

Que l'attachement du clergé pour la maison d'Autriche, *lui paraît* aussi peu désintéressé que celui des Etats avec lequel il se lie d'intérêt dans le désir du rétablissement des trois ordres. Je dis qu'il y a de la différence entre *paroître* et *exister*.

Mais abstraction faite de cette différence, et parlant dans la supposition de l'existence réelle du désir du rétablissement des trois ordres des Etats, qu'en résulterait-il? L'auteur n'a su ni pu alléguer inconvénient, abus, préjudice ou tort quelconque résulté de l'existence des trois ordres des Etats dans la Belgique.

Il n'en est pas moins l'antagoniste; s'il avait eu le plus petit inconvénient à alléguer, il n'aurait pas manqué d'en faire parade. Au contraire, j'observerai que l'existence de ces ordres a eu lieu depuis plusieurs siècles et qu'il en est résulté et suivi un grand avantage pour le souverain et pour la nation.

L'auteur en a même allégué la preuve en rappelant que sous le règne de Charles V les provinces de la Belgique étaient les plus riches et les plus heureuses de toute l'Europe.

Sous ce règne les trois ordres des Etats les mêmes constitutions de la Belgique existaient comme sous le règne de S. M. l'empereur François II; ainsi quand même ce désir existerait, il serait licite, honnête, avantageux et conforme à la constitution selon laquelle le peuple belgique a choisi et établi ses représentans dans ces mêmes ordres.

L'avantage de l'existence du premier rang du clergé, qu'il veut faire réjaillir jusques sur le simple curé est puérile; qu'en résulte-t-il dans sa position, sinon que le but de l'existence de l'ordre de cet état est exactement rempli.

Digitized by Google

Quant à son interrogation, si le clergé ne désire pas sa réintégration dans tous ses droits, franchises et immunités, je réponds qu'il ne le désire pas seulement, mais qu'il a droit de l'attendre, et qu'il a la ferme confiance qu'il l'obtiendra; il ne peut manquer de l'obtenir, les constitutions la prescrivent et la justice l'exige; l'obligation du prince lui en donne toute assurance.

Quant à la demande si le clergé n'espère pas le rétablissement des monastères, couvens et abbayes, la restitution de tous les biens et propriétés que Joeph II et les Français ont aliénés.

Je répondrai pour le clergé, *oui*, il l'espère, il peut, il doit l'espérer, non parce qu'il tend à son avantage, mais parce qu'il tend au bonheur commun de la Belgique; je dis plus, qu'il doit faire tous les efforts possibles pour, *servato juris ordine*, l'obtenir, sans quoi il pourrait être accusé de ne pas avoir observé son vœu, d'avoir indirectement ou par réticence, approuvé son expulsion; de plus, de ne pas avoir observé le serment qui l'oblige de conserver les biens; aussi pourrait-on l'accuser de s'être rendu indirectement le complice d'une horde de scélérats, qui ont bouleversé la France, la Belgique et autres royaumes, dont quelques uns se sont arrogés le titre spécieux de légion d'honneur, sous lequel ils ont usurpé des biens des corporations ecclésiastiques pour en tirer les revenus au préjudice des ecclésiastiques, dont plusieurs sont frustrés de leur compétence, contraire à la volonté des fondateurs.

L'établissement de ces assertions exige que je commence de l'origine de ce bouleversement.

Quant à l'anéantissement, destructions, suppression des abbayes, couvens et autres corporations, j'observe que pour ce qui concerne la suppression et vente des biens opérées sous Joseph II, ici il n'en est pas question, puisque, comme il a été observé précédemment, cet objet s'arrangera avec le prince, à l'intervention des Etats; ainsi, mes observations porteront uniquement sur les abominations faites pendant que la Belgique a été tyrannisée par les Français.

Digitized by Google

Mais puisqu'il est nécessaire de commencer de l'origine, je dois dire que la révolution française est l'origine de toutes les horreurs commises dans la Belgique.

Je n'entrerai pas en détail de toutes les circonstances, ni de tous les faits et crimes commis en France, je citerai seulement les faits relatifs et nécessaires à l'objet dont il est question.

Plusieurs gens s'imaginent que les malheurs communs ont pris leur origine sous le règne du malheureux Louis XVI, roi de France; mais ils sont en erreur. C'est sous le règne de son prédécesseur, Louis XV, qu'on rencontre la source d'où les malheurs sont découlés.

C'est l'arrêt que le parlement de Paris, en 1752 porta, par lequel il fit défense aux curés et vicaires de refuser en public les Sacremens, sous prétexte de ne pas avoir de billet de confession, ou de refus de nommer le confesseur, ou de ne pas admettre la bulle *Unigenitus*.

Dans la suite cet arrêt a servi d'appui au même et autres parlemens pour vexer des évêques, des curés et des vicaires par des amendes pécuniaires, emprisonnemens et exiles, même à faire lacérer des mandemens des évêques par le maître des hautes-œuvres, ce qui fit perdre le respect dû à leur caractère, ce qui inspirait insensiblement du mépris pour les ecclésiastiques, à quoi buttait la sequelle des jansénistes, et ce qui occasionnait grande joie aux nouveaux philosophes, qui aspiraient et travaillaient sans relâche à l'anéantissement de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ces derniers, protégés par le duc de Choiseuil, ministre de Louis XV, dont il avait l'entière et pleine confiance, remplirent la France et autres pays de mauvaises brochures et autres livres contenant des maximes tendantes à saper le trône des rois, à la corruption des mœurs, et à l'anéantissement total de la religion.

Ces nouveaux philosophes en voulaient aux Jésuites, comme un des principaux boulevards de l'église. En 1761 le parlement de Paris leur défendit l'enseigne-

Digitized by Google

ment dans les écoles, à tous sujets de fréquenter leurs écoles, et de se faire jésuite.

Ils firent tant, qu'à la fin la suppression générale des Jésuites s'en est suivie, même dans les autres royaumes. C'était un grand triomphe pour ces prétendus philosophes, ils ne doutaient plus que la suppression des autres ordres religieux serait suivie, comme elle est suivie, et que finalement ils seraient parvenus à leur but, l'anéantissement de la religion.

Louis XVI monté sur le trône désirant de remédier au dérangement des finances, de soulager son peuple de charges, dont il se plaignait hautement d'être surchargé, acquiesça à une assemblée des états-généraux, sollicitée avec instance du temps du règne de son prédécesseur Louis XV.

Il est à observer, qu'avant la convocation de cette assemblée, il avait permis, et accordé par édit en 1787 la tolérance de religion, au moyen de laquelle la religion catholique, apostolique et romaine ne perdit pas seulement la préséance; mais les différentes sectes obtinrent le moyen d'entrer dans les corporations, et d'obtenir des emplois.

Le roi permit donc l'assemblée des états en 1788, et elle fut composée de trois ordres, les ecclésiastiques, la noblesse et le tiers, le nombre de tous les députés montait à 1140 personnes, dont le nombre du tiers-état surpassait de beaucoup celui des députés des deux autres ordres ensemble.

Au moyen de la tolérance de religion dans les députés du tiers-ordre se trouvait des calvinistes, jansénistes, déïstes, athées, matérialistes, et autres.

Ceux-ci prevoyant qu'en votant separément par ordre, malgré leur pluralité ils ne firent qu'une voix de trois, conséquemment qu'ils ne purent jamais l'emporter sur les deux autres ordres, désirant d'exécuter leur projet et leurs vues, solicitèrent et firent la motion de voter les trois ordres ensemble à la pluralité des voix, ce qu'ils obtinrent par ruse et protection.

Digitized by Google

A la seconde séance du 5 mai 1789, le roi s'aperçut déjà, mais trop tard, que son autorité périclitait, il en ordonna le 20 juin la séparation; mais malgré ses ordres, ils continuèrent l'assemblée. Le roi en étant intimidé, et séduit par ruse envoya pas moins une dépêche aux députés du clergé et de la noblesse de s'assembler avec ceux du tiers-ordre, pour voter avec eux.

Quand même ils avaient su surprendre la religion du roi, à l'effet d'obtenir la dépêche que les députés du clergé et de la noblesse devaient s'assembler et voter ensemble, cumulativement avec les députés du tiers-ordre, cette dépêche fut tout au plus une autorisation du roi à cette fin; elle ne contenait pas la commission des deux ordres, clergé et noblesse, pour leurs constitués, leurs députés respectifs, afin de voter cumulativement par tête avec les députés du tiers-ordre.

Les députés de ces deux ordres, sans commission à cette fin par leurs commettans respectifs, le clergé et la noblesse ne pouvaient voter cumulativement par tête avec des députés du tiers-ordre, sur-tout dans la circonstance que les députés du tiers-ordre surpassaient en nombre ceux des deux ordres ensemble, ainsi qu'ils étaient survotés par ceux du tiers-ordre et par conséquent ces deux ordres y étaient pour rien.

Les députés ayant comparus et votés sans être commis à cette fin par leurs commettans, y sont comparus et y ont votés comme particuliers et simples individus et non pas comme représentans du clergé et de la noblesse, d'où il est résulté que cette assemblée n'était plus une assemblée des états-généraux, puisque le clergé et la noblesse n'y ont pas intervenus par leurs représentans.

Le 27 juin de la même année 1789, les députés des Etats s'assemblèrent, assis pêle-mêle sur des bancs. C'est alors que leur dessein commença à se découvrir; c'est alors qu'ils levèrent le masque.

Dans cette cohue, les méchans se sont émancipés de se nommer *les représentans de la nation, à laquelle, disaient-ils, appartient la souveraineté, et ils s'en attribuèrent l'exercice.*

Digitized by Google

Le 6 octobre ils prirent le roi prisonnier, le transportèrent de Versailles à Paris, où la cohue se rendit également pour continuer leurs abominations entamées.

Examinant ces faits ci-rapportés. Il est vrai et évident que le roi a convoqué l'assemblée des Etats, afin de rétablir quelque dérangement dans les finances, mais non pour s'établir les représentans de la nation, à l'effet d'exercer la souveraineté.

Il est vrai aussi que ces députés, par leurs représentés ou leurs commettans, furent uniquement établis et commis *ad hoc solum*, à cette seule fin, c'est-à-dire pour assister dans l'assemblée des Etats (de la manière ordinaire, qui était que chaque ordre votât séparément, et non les trois ordres cumulativement par tête), aux fins auxquelles le roi les avait convoqués et assemblés.

Enfin le roi avait convoqué les Etats pour les consulter, et non pour décider et s'ériger en assemblée nationale, afin de bouleverser le royaume.

Hors les bornes de ces fins, ils n'étaient que simples individus, dépourvus de toute qualité et pouvoirs à autres fins quelconques, et en sus en trop petit nombre à l'effet de représenter la nation comme souveraine.

Ceci est vrai et de toute vérité, au point que personne n'en peut raisonnablement disconvenir.

De cette vérité en résulte une autre, qui est qu'ils n'avaient nul droit de se nommer représentans de la nation, ni de s'ériger soit en assemblée nationale, soit en assemblée constituante, soit autrement, sous un nom quelconque.

Tout ce que le malheureux roi a fait ensuite, a été fait par force et n'a aucune vigueur ni légalité, puisqu'il était leur prisonnier.

L'exemple de tout ce que le roi a fait, étant prisonnier est nul, se trouve aussi dans François I, fait prisonnier à la bataille de Pavie, en 1525, lorsqu'il a été forcé de conclure, à Madrid, un traité de paix, qu'il a révoqué ensuite, parce qu'il était prisonnier.

Il est de notoriété de droit, *quod à primordio tituli*

Digitized by Google

omnis formetur eventus. Et quod ab initio non valet tractu temporis non convalescit.

Cette cohue ou prétendue assemblée nationale, sous le nom quelconque qu'elle veut se donner, dépourvue de titre quelconque et de pouvoirs, n'a jamais été une assemblée légale ; par conséquent, tout ce qu'elle a fait et opéré est illégal ; abstraction faite des meurtres, assassinats et autres crimes qui en sont résultés, tout ce qu'elle a fait dans la suite ne peut, par laps de temps, devenir légal, pas même l'élection d'empereur en la personne de Buonaparte, ni même la déclaration de sa déchéance de l'empire.

Il n'y a que S. M. le roi Louis XVIII, qui est légalement monté sur le trône, *jure post liminii*, et c'est à lui que le royaume, après les régicides de ses trop malheureux frère Louis XVI, et neveu Louis XVII, appartenait.

Je ne détaillerai pas toutes les horreurs et abominations qu'elle a commises, il n'est pas nécessaire pour mon sujet, il suffira d'observer ici, qu'elle s'est aussi émancipée d'anéantir généralement toutes les abbayes, prieurés, couvens, chapitres collégiaux et autres, chapellenies, bénéfices, avec défense d'en ériger, aussi d'émettre le vœu religieux, chassé les religieux des deux sexes hors leurs couvens ; un des principaux objets de leur entreprise fut l'anéantissement de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ces horreurs vont s'étendre dans la Belgique. Le 14 novembre 1792 les Français, sous les ordres du général Dumourier, entrèrent à Bruxelles comme associés et frères des Belges, d'après le manifeste du 8 du même mois, et ce général y arriva le 23 décembre même année.

Je ne détaillerai pas non plus les abominations et horreurs qu'ils commirent dans l'église collégiale de sainte Gudule, depuis le 6 jusqu'au 11 mars 1793, ils ne sont, hélas ! que trop connus, *quid juvat, infandos renovare dolores.*

Digitized by Google

Au même mois de mars 1793, ils furent contraints de la quitter sans avoir eu le tems d'y achever leurs abominations. Mais pour surcroit de malheur, ils sont revenus l'année suivante, et le 30 septembre 1795, la soi-disante convention nationale déclara la Belgique unie à la république française, sans l'aveu et sans le consentement des Belges.

Le 4 août 1796, elle s'émancipa de porter un prétendu décret de confiscation des biens du clergé belgique, et le 18 septembre parut un autre prétendu décret d'anéantissement des abbayes et couvens des neuf départemens de la Belgique.

C'est ensuite de ces prétendus décrets qu'on a expulsé et chassé les religieux et religieuses hors les abbayes et couvens, qu'on a dispersé les chapitres, persécuté à toute outrance les ecclésiastiques, on s'est emparé de leurs propriétés, non par droit, mais par la force, parce que cette horde de scélérats avait le grand nombre pour eux, *ubi arma vigent leges silent*, justice ni droit n'avaient lieu; il fallait se taire, se courber sous le joug, et attendre le moment favorable que le droit et la justice reprendraient vigueur.

Ce moment si long-temps et tant désiré est arrivé; les hautes-puissances alliées ont délivré le nombre infini de malheureux, dont les Belges font partie, de la plus horrible et la plus affreuse tyrannie, tant corporelle que spirituelle.

D'après les observations faites, il est clair comme le soleil, que cette cohue n'a eu aucun titre de s'ériger en convention nationale, ou sous toute autre nomination quelconque, et que tout ce qu'elle a entrepris, fait, opéré et exécuté, est vicié de la voie de fait de force, d'illégalité et de nullité.

Il est également clair qu'elle n'a eu aucune autorité de déclarer la Belgique unie à la république française, ni d'anéantir les abbayes, couvens, chapitres, tribunaux, corporations, métiers, l'université à Louvain, etc.

Le peu de Belges qui s'est émancipé de s'ingérer dans leurs entreprises et opérations, ce sont des indivi-

Digitized by Google

des particuliers, nullement qualifiés à l'effet de représenter la nation belgique.

La cohue française ne pouvait les autoriser; les Belges n'étaient pas à même de les commettre, ainsi qu'ils s'y sont entremêlés comme des particuliers, pour augmenter le nombre des autres. (*Ejusdem furent socii.*) Ils se sont attirés l'indignation des vrais Belges.

Ainsi la Belgique n'a jamais été unie à la soi-disante république française, qui même n'a pas existée, et le gouvernement de France a été continuellement régi par des perturbateurs, par force et violence, *vi armata.*

Aussi est-il évident que la soi-disante convention n'a eu aucun titre, ni droit, ni autorité de confisquer les biens ecclésiastiques du clergé de la Belgique ou des autres corporations.

Cette prétendue confiscation va de pair avec le vol; elle peut être assimilée au cas d'un particulier, qui par la force s'empare des biens de son voisin plus faible que lui; ce voisin faible peut à juste titre dès l'instant que la force cesse, reprendre ses biens.

D'après ces observations j'estime qu'on ne peut plus douter que le clergé belgique ne doit pas seulement espérer la réintégration dans ses droits, franchises et immunités, mais qu'il est obligé d'y coopérer, d'autant plus que la constitution de la Belgique, garantie comme dessus et observée, lui l'assure.

Tout Belge, soit ecclésiastique, régulier, séculier ou laïque, a droit de *servato juris ordine*, revendiquer les biens que les Français ont usurpés, pris et vendus, ce que la suite démontrera encore.

Mais je dirai maintenant quelque chose sur ce que l'anonyme a proposé à l'égard du troisième ou dernier parti de la majorité, qu'il est presque certain qui se prononcera pour l'Autriche, c'est celui connu sous le nom de *parti français*, qui renferme tous les employés de ce gouvernement, et les acquéreurs des biens nationaux

L'auteur suppose que ce parti craint le retour de l'Autriche, parce qu'il croit avoir à redouter une réac-

Digitized by Google

tion qui lui serait mortelle; mais cette crainte lui *paraît* aussi peu fondée que l'espérance des autres, dit-il.

Je répète encore qu'il y a de la différence entre *paraître* et *exister*, et je dirai, quant aux employés de ce gouvernement, que la crainte de quelques-uns est fondée, et des autres est sans sujet. Ceux dont la crainte est fondée, sont les Belges, parce qu'ils ont donné des preuves de leur peu d'attachement à leur patrie, et qu'ils ont préféré leur intérêt particulier et personnel au bien commun de la patrie; qu'ils ont préféré la versatilité française à la solidité des Belges, et par conséquent se sont rendus suspects d'inhabilité, pour ne pas dire indignes à obtenir dans la suite quelqu'emploi.

Ceux dont la crainte est sans sujet, sont les Français nés, parce qu'ils doivent être assurés que par la suite ils n'obtiendront aucun emploi, pour plusieurs raisons; en premier, plusieurs constitutions belgiques, sur-tout la brabançonne, y sont obstatives; en second, les naturels ou Belges intègres, sont à tous égards préférables aux étrangers; de plus, la légèreté avec laquelle ils ont accepté des emplois qui tendaient à l'oppression des Belges, à l'anéantissement de leur religion, les a rendus suspects à ne jamais plus les employer; ainsi cette certitude leur doit ôter la crainte que l'anonyme leur suppose d'avoir.

Passant maintenant aux acquéreurs des biens nationaux, dont la crainte d'une réaction qu'ils croient avoir à redouter serait aussi peu fondée, que serait l'espérance de ceux qui desirent la réintégration de l'ancien ordre de choses en son entier, suivant l'exposé de l'auteur.

Quant à ces derniers, je compte que par mes observations précédentes, j'ai démontré que leur espérance est fondée; par les suivantes j'établirai que la crainte des acquéreurs des biens nationaux est aussi fondée que l'espérance des autres, malgré tout ce que l'anonyme a débité dans sa brochure, dont l'unique objet et la fin finale est de conserver ces biens vendus aux acquéreurs s'il était possible.

Digitized by Google

Les acquéreurs mêmes en sont convaincus, car le trouble de leur conscience leur reproche continuellement et sans relâche, l'action noire et injuste qu'ils ont commise.

Mais avant de poursuivre, j'observe que l'auteur même, pour adoucir la question, se sert malicieusement de l'expression de *biens nationaux*, quoiqu'il se soit exprimé dans sa proposition différemment. *Le clergé n'espère-t-il pas le rétablissement des monastères, couvens et abbayes, la restitution de tous les biens et propriétés.*

Or donc, il est évident que nonobstant le détour malicieux *des biens nationaux*, dont il se sert, il entend sous cette expression et comprend aussi les biens ecclésiastiques des monastères, couvens, abbayes, et généralement tous les biens des corporations ecclésiastiques et laïques.

Observez que toutes les ventes des biens ecclésiastiques de par ceux qu'on nommait soit république, soit gouvernement, sont vendus, sous l'expression de biens nationaux.

Les acquéreurs d'iceux ne l'ont pas ignoré, ni même ignoré à quelle corporation ils appartenaient.

Les acquéreurs n'ignoraient pas que ces biens ne se vendaient pas pour biens appartenans aux vendeurs, mais pour biens nationaux; ils n'ignoraient pas que la nation n'avait aucun domaine à ces biens, mais que les principaux des vendeurs s'en étaient emparés par violence.

Ils n'ignoraient pas que, pour que la vente des biens ecclésiastiques soit valide, non-seulement l'octroi du prince, le consentement de l'église, ainsi que des possesseurs usufruitiers de ces biens devaient concourir dans le cas de l'urgente nécessité pour le bien-être de la religion ou de l'état.

Les acquéreurs n'ignoraient pas que la vente de ces biens ne se faisait pas par rapport à l'urgente nécessité pour l'utilité de l'église, mais en vue de la destruction de l'église, ou tout au moins à l'avantage des vendeurs.

Digitized by Google

Ils n'ignoraient pas que ces ventes étaient injustes, nulles, illicites; la soif insatiable de s'enrichir même par la spoliation des ministres de leur Mère la Sainte Eglise, ne put les retenir de s'abstenir de ces ventes sacrilèges. *Quid non mortalium pectora cogit auri sacra fames et male sanus habendi ardor.*

L'exemple du chef des tyrans qui eut le front de spolier le Représentant visible du Chef invisible de l'Eglise, aussi de le traîner de l'un endroit à l'autre, de le tenir captif sans retenue ni crainte de l'anathême qu'il a encouru, les enhardit d'acheter ces biens, nonobstant les anathêmes lancés dans les fondations de plusieurs d'iceux contre ceux qui dans la suite auraient osé porter atteinte à ces fondations, mais rassurés par l'exemple de ce chef et ses complices de tyrannie, déroutés par la corruption des mœurs, et peut-être complices de mœurs corrompues, et l'exemple d'autres acquéreurs, ils se sont acheminés dans la voie de l'iniquité, préférant un prétendu bonheur momentané à la félicité éternelle.

Regis ad exemplum totus componitur orbis. Ils virent que le chef par la force s'emparait des biens de l'église, ils s'imaginèrent qu'ils devaient ou du moins qu'ils pouvaient également le faire à l'instar du chef, mais la détention de ces biens tellement acquis est si injuste, que je défie le casuiste le plus libre de la justifier.

Ils ne s'attendirent point à un tel changement, au moyen duquel le tyran oppresseur vaincu est demis, les opprimés sont libérés.

Les acquéreurs ne prévirent non plus, que le souverain légitime François II aurait triomphé, ni qu'ils eurent à redouter sa justice, qui ne lui permettra pas de favoriser leurs injustes détentions, au préjudice des légitimes propriétaires, qui ont la conviction qu'il rétablira les constitutions, ainsi que l'ancien régime constitutionnel adapté au génie du peuple belgique, qui a rendu de tout temps cette patrie si florissante.

Les acquéreurs n'ont pas ignoré qu'ils étaient chargés de ces fondations pieuses, consacrées à Dieu, par conséquent hors le commerce des hommes, ou inaliénables, *res sacrata Deo extra commercium hominum est.*

Digitized by Google

Ainsi ils savaient, je le répète, que ces ventes étaient illicites, même nulles, et ne pouvaient tenir que pour autant et aussi long-temps que la force majeure des vendeurs les maintenait; or, la force majeure des tyrans vendeurs ne subsiste plus, ainsi les ventes sont nulles.

Que l'auteur et les acquéreurs consultent le droit civil, les constitutions des empereurs Théodose et Valentinian, Leo et Anthemius, de Justinien *Cod. de sacro-sanctis Ecclesiis, novel. 7, novel. 120 instit. l. 2, tit. 1, §. 7. Nullius autem sunt res sacræ, et religiosæ et sanctæ quod enim divini juris est, id nullius in bonis est. §. 8. Sacræ res sunt, quæ ritè per pontifices Deo consecratæ sunt, veluti edes sacræ et donaria quæ ritè administerium Dei dedicatæ sunt etiam per nostram constitutionem alienari et obligari prohibemus.* Ils y trouveront que leurs acquisitions sont réprouvées et déclarées nulles, et tout ce qui s'en est suivi, sans considérer ce que le droit canonique a statué à cet égard.

D'après ces observations, il ne reste aucun doute que ces acquéreurs ont été dès l'instant de la vente dans la mauvaise foi, convaincus que sans blesser leur conscience, ils ne pouvaient les acheter, et que ce n'était que la force majeure, qui leur en pouvait procurer la jouissance.

La mauvaise foi des acquéreurs se démontre encore d'autre part; au commencement de ces ventes, dans l'incertitude si l'entreprise aurait tenue et aurait prise de la consistance au point qu'on n'avait plus à craindre le rétablissement des abbayes, couvens et autres corporations, il s'en trouvait très-peu qui osaient acheter de ces biens, ce qui fit que les acquéreurs, dans le commencement des ventes, ont acquis des biens pour un huitième du prix de leur valeur, d'autres pour la valeur d'une année du prix locatif, enfin on en a vendu pour ce qu'on appelle un morceau de pain. Aussi les vendeurs alors ne vendaient-ils pas ni par nécessité, ni pour en tirer le plus grand profit, mais selon le dire des personnes qui l'ont entendu, qu'ils ne vendaient pas pour le profit, mais pour détruire, pour se faire des partisans, et aussi pour enhardir et engager les acquéreurs.

Digitized by Google

J'en connais qui, pour étouffer le cri de leur conscience, s'imaginent de satisfaire aux fondations inhérentes aux biens achetés, en faisant dire quelques messes, et en donnant des aumônes, mais en vain, ils ne sont pas moins détenteurs de mauvaise foi, et obligé en conscience à la restitution. Ces biens sont hors le commerce des hommes, ainsi la crainte de la réaction est très fondée.

De plus, les vendeurs ont vendu ces biens sans charge, quoiqu'ils soient chargés de différentes exonérations, suivant que portent les différentes fondations dont ils sont chargés.

Les détenteurs de ces biens coopèrent à la non exonération de ces fondations, dont grand nombre d'icelles tendent uniquement à la plus grande gloire de Dieu, d'autres à l'instruction chrétienne, d'autres au soulagement des ames trépassées, d'autres à l'entretien et soulagement de pauvres familles honnêtes, ils voudraient les retenir, contraire aux fins si utiles et si salutaires, que celles auxquelles leurs fondations les destinent.

Ne leverez vous pas les yeux en haut vers le ciel, pour reconnaître votre iniquité. Jusques à quand et combien de temps vous forgerez-vous des dieux à votre fantaisie? Croirez vous toujours que c'est le veau d'or qu'il faut adorer.

D'autres de ces biens vendus sont chargés de rentes affectées à des particuliers, pour des capitaux levés; ils sont vendus sans charges, quittes et libres. Ceux qui ont fourni les deniers sont frustrés de leurs intérêts ou rentes, et perdent leurs capitaux; il s'en trouve parmi ceux-ci, dont le besoin et la misère les ont tant pressés, qu'ils ont succombé et sont morts.

D'autres croupissent encore dans l'indigence, et ces ministres coopérateurs d'iniquité, ces acquéreurs, roulant voiture, éclaboussant ces indigens, ces oppresseurs au détriment des oppressés, triompheraient; ceux qui de la classe de vilains se sont élevés au plus haut rang de vanité, ceux qui ont réduit plusieurs personnes qui étaient à leur aise et bien moyennées, à la médiocrité, pour ne pas dire à la pauvreté, conser-

Digitized by Google

veraient les fruits de leurs perversités? Non, le Ciel ne le souffrira pas; les cris de ces pauvres et misérables y ont percés; le prince est trop juste pour le souffrir.

Passant à la période dans laquelle l'anonyme demande un souverain, peut-il, sans compromettre son propre crédit, ordonner une restitution? mais il n'individue pas où, ni comment le propre crédit du souverain y serait compromis en ordonnant la restitution dont s'agit.

Je lui défie d'articuler ce et en quoi le propre crédit du souverain serait compromis, nul intérêt du souverain n'est intervenu dans la vente de ces biens.

Les vendeurs n'ont jamais été souverains, mais des intrus dans l'exercice, des oppresseurs des peuples, et des usurpateurs des biens des corporations, bref, des tyrans.

Au contraire, il est vrai que la suppression des abbayes, couvens, chapitres et autres corporations, a bouleversé les fortunes d'une très-grande partie des Belges; en premier, de tous les individus membres de ces abbayes, couvens et autres corporations; de plus, ces corporations devaient à plusieurs personnes des rentes des capitaux duement levés par octroi, et affectées sur les biens vendus par cette suppression. Tous ces créanciers sont quittes de leurs capitaux et rentes, puisque les biens sont vendus sans charges; les acquéreurs s'en prévalent.

Cette suppression a bouleversé la fortune de plus du quadruple et au-delà du nombre de ceux que la restitution, suivant l'anonyme, bouleverserait.

Ils ont acquis ces biens à leur volonté, si par leur restitution ils souffrent dommage *ipsi vederint*: celui qui souffre du dommage par sa faute, et non par celle d'autrui, ne peut l'imputer qu'à soi-même, suivant la loi 203, *ff de regul. jur.*

Abstraction de cela, la différence entre les premiers et les acquéreurs est si sensible, qu'elle aurait dû faire abstenir l'anonyme d'en faire mention.

Digitized by Google

Les premiers en étaient les possesseurs légitimes; leurs créanciers avaient observé toutes les formalités requises et avaient un juste titre, suivant les droits et constitutions belgiques.

Les uns et les autres de ceux-ci étaient sous l'égide de l'autorité légale. Ils ont l'équité, la justice et les vœux des honnêtes gens pour eux.

Les acquéreurs dont, suivant l'anonyme, la restitution bouleverserait la fortune, n'est pas la dixième partie en nombre de ceux que les ventes ruinent; de plus, acquéreurs de mauvaise foi, soutenus uniquement par la violence; plusieurs d'entre eux furent de la plus basse classe, même des vilains, qui tranchent à présent du grand seigneur.

Si la conscience de quelques-uns ne leur reproche pas l'injuste détention de ces biens mal acquis, l'injustice de leur fait doit les contraindre à la restitution. Ils ont su, lorsqu'ils les ont achetés, qu'ils n'appartenaient pas aux vendeurs; qu'ils se les avaient appropriés par la force; conséquemment que la vente ne pouvait pas plus leur donner la propriété que s'ils les avaient sciemment achetés d'un voleur.

L'anonyme donne même à connaître que ces acquéreurs retiennent ces biens injustement, puisqu'il en suppose la restitution Celui qui acquit et possède des biens à juste titre, ne peut, dans aucun cas, être tenu à la restitution Ainsi donc, puisqu'il suppose la restitution, il convient que les ventes ne tiennent pas, et soient nulles, et les biens mal acquis et injustement retenus.

De plus, le souverain de la Belgique n'est intervenu ni directement, ni indirectement dans les ventes des biens en question; ainsi, son propre crédit n'y est pas compromis de ce chef; il n'est pas non plus compromis en ordonnant la restitution, au contraire, en l'ordonnant, il exercera un acte de justice, il fera, à quoi la constitution, son serment, sa conscience et l'honneur l'obligent, comme il sera démontré par la suite.

Mais je dois avant analyser l'assertion, qui m'occupe. Il avance que cette restitution bouleverserait les fortunes de la majeure partie de ses sujets.

En

Digitized by Google

En sus de ce que j'ai déjà dit', j'ajouterai encore, *iniquitas sibi mentita est.* Il ne peut disconvenir qu'il l'a réclamé pour le dernier parti des trois de la majorité, qui se prononcera pour la maison d'Autriche.

Si le parti des employés des Français et des acquéreurs était le plus nombreux et le plus intéressant, il l'aurait placé le premier; mais ce parti étant le moins nombreux, il l'a placé le dernier ou troisième, *ordo scripturæ designat ordinem mentis;* ainsi, c'est donc de sa science, et contraire à la vérité, qu'il a avancé que cette restitution bouleverserait la fortune de la majeure partie de ses sujets.

D'ailleurs il est palpable que ces acquéreurs, quoiqu'ils soient en assez grand nombre, ne peuvent pas effectuer la majeure partie des sujets belgiques; et quand même il serait aussi vrai qu'il est faux, cela ne les excuserait pas de la restitution; le vice inhérent dans la vente existe; ils ne sont nullement autorisés à retenir les biens d'autrui.

En outre, par les acquisitions de ces biens vendus, ils ont coopéré aux iniquités commises; ils ont même fait parade que par leurs acquisitions ils ont été les soutiens des tyrans.

Car dans un mémoire imprimé, présenté à Napoléon par les acquéreurs desdits biens dans les départemens de la Belgique, en 1807, on trouve cette expression remarquable : *Ceux des départemens réunis particulièrement ont été par leur confiance et leurs efforts les soutiens de leur patrie adoptive dans des temps orageux; ils ont irrévocablement uni leur sort à celui de la France.*

Cette clause vérifie qu'ils se sont annoncés au chef des tyrans les soutiens; s'ils ne l'ont pas été pour le tout, du moins ils l'ont été pour une partie.

Et suivant les données de l'anonyme, le souverain de la Belgique devrait les maintenir, et approuver leurs iniquités. Ce serait aussi une iniquité criante.

Passant à son assertion, que la restitution s'effectuerait sans procurer le moindre avantage ni à l'état, ni à la religion.

Digitized by Google

Elle est fausse, parce qu'elle effectuera que les créanciers qui ont fourni des capitaux affectés sur ces biens, récupéreront les intérêts par la suite; aussi nombre de curés et vicaires récupéreront leur compétence, dont ils sont frustrés par les injustes ventes et détentions de ces biens, ainsi que la restitution effectuera un grand avantage à la religion, elle effectuera que ces acquéreurs pourront espérer de parvenir à la félicité éternelle, à laquelle, sans la restitution, ils n'y peuvent aspirer, selon la doctrine de S. Augustin, *si res aliena propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.*

De plus, il ne compte donc pas pour avantage les établissemens qui n'ont pour objet que le service et la gloire de Dieu, l'instruction des fidèles, l'éducation de la jeunesse et le soulagement des pauvres (objets néanmoins que les souverains ont toujours pris en considération et de tout temps ont protégé.) Ces établissemens ne procurent, selon lui, ni à l'Etat, ni à la religion quelqu'avantage.

Rendre justice à celui qu'elle n'appartient, n'est pas un avantage, mais, selon lui, favoriser les fauteurs de tyrans; maintenir leurs iniquités, leurs abominations, est un avantage *monstrum horrendum informe ingens cui lumen ademptum est.*

Il est assez hardi de dire que l'existence de tous les couvens est reconnue si peu avantageuse, que dans tous les Etats on les supprime.

Rien de si absurde ni si contraire à la saine raison et même à la vérité, que d'avancer que les couvens, abbayes, monastères, ne produisent aucun avantage ni à l'Etat, ni à la religion.

Il est hors de doute et l'expérience a vérifié que l'existence des abbayes, monastères, couvens, a procuré les plus grands avantages à l'état, et à la religion, je l'ai fait voir ci-devant. Leur suppression constate par expérience les malheurs qui en sont résultés tant pour la religion, que pour l'état et le trône, le bouleversement survenu depuis en est une suite et la preuve.

Digitized by Google

Après avoir prononcé que dans tous les Etats on supprime les couvens, parce que leur existence est reconnue peu avantageuse, il ose dire qu'il est loin de désirer que le clergé perde ses droits, sa dignité ou son aisance, et que la politique tient ces points pour nécessaires; malgré cela sa brochure démontre que tous les efforts qu'il fait tendent à soutenir la suppression des abbayes, couvens, monastères, corporations ecclésiastiques et laïques, afin que les acquéreurs en retiennent les biens usurpés.

Selon lui la politique tient donc pour nécessaire que le clergé ne perde pas ses droits, sa dignité ou son aisance; or, puisque la politique tient ces points pour nécessaires, il est évident qu'il en résulte de l'avantage à l'état et à la religion, sans cela elle ne tiendrait pas ces points pour nécessaires.

Comment concilier cette assertion avec celle que le peu d'avantage reconnu, on supprime dans tous les états les couvens.

Selon les données de l'anonyme, l'existence des couvens, monastères, abbayes, chapitres et autres corporations, serait peu avantageuse, cependant les princes souverains ne l'ont jamais envisagée comme telle.

On trouve même dans les traités de paix, qu'ils s'intéressaient pour eux, et stipulèrent la conservation de leur existence, de leurs droits, dignités et autres prééminences, rapport entr'autres au traité de Rastadt, conclu le 6 mars 1714, entre S. M. Impériale et Catholique et S. M. Très-Chrétienne, art. 25, 27 et 29.

S'il est vrai, comme dit l'anonyme, qu'on supprime les couvens, ce ne serait pas parce que leur existence serait reconnue peu avantageuse, mais parce que les prétendus philosophes trompent les souverains, comme ils ont été trompés dans la suppression des jésuites.

Il est notoire qu'aucune abbaye, monastère, couvent ou corporation quelconque n'a été érigée, éta-

Digitized by Google

blie et fondée, sans l'aveu, consentement ou octroi du souverain ; on ne peut, sans lui faire injure, supposer ou admettre que le prince les a octroyés sans utilité et avantage à la religion. Je soutiens que non-seulement l'utilité, mais la nécessité de leur existence à la religion est si *évidente*, qu'il faut n'en pas avoir pour en disconvenir.

D'ailleurs les constitutions de la Belgique donnent le démenti le plus formel à l'anonyme à cet égard, sur-tout la constitution du Brabant.

J'observerai que l'anonyme a convenu que les Etats des provinces belgiques sont composés des trois ordres, quoique cette assertion ne soit pas généralement vraie, vu que quelques-unes n'en ont que deux ; mais cela ne fait rien à mon projet, puisqu'il est vrai que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion dominante dans notre Belgique.

Abstraction faite de cet aveu, il est vrai et connu que dans les provinces dont les Etats sont composés des trois ordres, en adoptant le système de maintenir les acquéreurs à retenir les biens usurpés, on anéantit l'ordre ecclésiastique de ces Etats, ce qui répugne et est contraire aux vœux de ces provinces et aux engagemens du prince, puisque le clergé, suivant les constitutions, fait partie ou ordre des Etats, et est compris sous les individus de Belges, et puisqu'il est également vrai que l'intégrité de la constitution belgique est garantie par tant de puissances.

Pour corroboration, je rappellerai la constitution du Brabant, dont l'art 1 porte : " S. M. s'est engagée qu'elle leur sera bon, équitable et fidèle seigneur, et qu'elle ne leur fera, laissera, souffrira être fait en façon quelconque, aucune force ou volonté, et qu'il ne les traitera, ni les laissera traiter, hors de droit et de sentence : ains les traitera et fera traiter *tous les Prélats, Maisons-Dieu*, barons, nobles et bonnes gens *et sujets* de ses villes, franchises et pays de Brabant et d'Outre-Meuse, en toutes choses, par droit et sentence, suivant les droits des villes et bancs où il appartiendra et devra être fait, etc. "

Digitized by Google

Par cet article il conste qu'ils sont nominativement, *tous les Prélats*, *Maisons-Dieu*, exprimés et compris; et quand même ils ne seraient pas nominativement exprimés, ils ne seraient pas moins compris sous l'énonciation générale *tous*, bonnes gens et *sujets* de ses villes, franchises et pays.

Par cet article il s'engage qu'il leur sera bon, équitable et fidèle seigneur, et qu'il ne leur fera, laissera, ni souffrira être fait, en façon quelconque, aucune force ou volonté.

De plus, il ne s'engage pas seulement qu'il ne leur fera pas en façon quelconque aucune force ou volonté, et qu'il ne les traitera hors de droit et de sentence;

Mais il s'engage aussi très-expressément qu'il ne leur laissera, ni souffrira leur être fait, en façon quelconque, aucune force ou volonté, et qu'il ne les laissera traiter hors de droit et sentence.

Voilà les engagemens et les obligations que Sa Majesté a pris, sous la prestation de son serment, le jour de son inauguration, comme due de Brabant.

En sus il s'est engagé, par un autre serment, prêté aux ecclésiastiques de l'église de Sainte Gudule, de conserver les droits, prérogatives et prééminences du clergé, abstraction faite de celui-ci, l'obligation de l'observance du précité 1.er art., est assez obligatoire, sans le serment particulier fait au clergé.

Il est à suffisance de droit établi que la suppression des abbayes, monastères, Maisons-Dieu, couvens, chapitres, l'université à Louvain, généralement toutes les corporations, l'envahissement, les usurpations de leurs biens, et les ventes en faites sont force et volonté leur respectivement infligée et faite hors de droit et sentence.

D'où il résulte que Sa Majeté, en conséquence de son engagement juré, ne peut laisser subsister cette force faite à toutes ces corporations.

Digitized by Google

Voilà aussi ce que L. M. le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et L. H. P. les Etats-généraux des Provinces-Unies, ont garanti en 1790. Ainsi quand même on voudrait, contre toute vraisemblance, supposer que S. M. l'empereur François II se laisserait induire en erreur pour maintenir les acquéreurs dans l'usurpation de ces biens ecclésiastiques, ces dites puissances ne pourraient pas y acquiescer; les Belges ne manqueraient pas de leur solliciter l'effet de leur dite garantie.

Il n'est pas possible que S. M. l'empereur François II se laisserait induire en erreur à ce point, il est trop juste que pour, sous des prétextes spécieux, soutenir les suites et effets des iniquités d'une bande de rebelles régicides, au mépris des droits. Il est trop juste pour vouloir opprimer ceux qui en tout se sont conformés aux lois et tout ce que la justice et l'équité exige et prescrit, pour favoriser les coopérateurs d'injustices et d'iniquités; ce serait encourager à suivre à l'avenir leur exemple.

Vainement se recrient ces injustes usurpateurs, acquéreurs de ces biens, que la force sur laquelle se fondent les prétendans, n'a pas été faite par Sa Majesté ni sous son règne; ainsi que Sa Majesté, en vertu de l'article précité, n'est pas tenue ni obligée à la moindre chose ou redressement.

Je leur réponds que leur objection est l'invention de leur insatiable cupidité de s'enrichir, sous laquelle ils aimeraient de tranquilliser la conscience du prince, afin de transmettre à leurs héritiers les biens injustement usurpés, aveuglément déplorable, *malepartis non gaudet tertius heres*, maxime qui s'est déjà vérifiée en plusieurs de ces injustes acquéreurs, par différens événemens fâcheux qui leur sont survenus, par lesquels la punition divine se laisse entrevoir.

Quoiqu'il soit vrai que cette force ne leur a pas été faite, ni par Sa Majesté, ni de sa part, ni pendant son règne, elle n'est pas moins obligée par son serment au redressement d'icelle.

Digitized by Google

Sa Majesté et ses hauts-alliés unis ont expulsé ceux qui ont commis la force, ils ont libéré les opprimés des oppresseurs et de la force; de ce moment tous, Sadite Majesté et les Belges sont rentrés dans leurs droits primitifs, *jure postliminii*; c'est une règle admise chez les publicistes, qui prend son origine chez les Romains; conséquemment tous sont devenus obligés à remplir respectivement leurs engagemens et leurs obligations contractés à l'inauguration.

D'après ce principe incontestable toutes les corporations, abbayes, couvens, université à Louvain, et toutes les autres corporations, métiers, sermens ont droit d'exister comme ils existaient au moment que la force leur a été respectivement faite.

Or, il est exprimé dans l'article 1.er, que Sa Majesté, en toutes choses, les fera traiter par droit et sentence, suivant les droits des villes et bancs où il appartiendra et devra être fait.

Et quoique cette force n'ait pas été faite ni par Sa Majesté, ni de sa part, ni pendant son règne, la force, c'est-à dire l'effet de la force, continue encore, puisque ces corporations sont encore frustrées de leurs biens, de leur existence légale et constitutionnelle; et puisque les injustes usurpateurs ou acquéreurs en jouissent encore par force et violence, *in vitis Domuis*.

Ainsi ces corporations sont fondées de réclamer leurs droits et d'implorer Sa Majesté à ce qu'elle daigne les faire traiter suivant les droits, conformément au susdit premier article, et S M. ne peut leur refuser ce à quoi son serment l'oblige.

Qu'on n'objecte pas *melior est conditio possidentis*; cette objection ne subsiste pas; elle est faite d'une règle tronquée, parce qu'elle porte: *in pari causa melior est conditio possidentis*. Or, leur cause n'est pas égale; les acquéreurs sont des injustes détenteurs de mauvaise foi, sans juste titre des biens de ces corporations qui, réclamant leurs biens, agissent uniquemeut de *damno vitando*.

Digitized by Google

Qu'on n'objecte pas le laps de temps dont ils auraient acquis ces biens ; cette objection n'en est pas une, considérant la mauvaise foi des acquéreurs, la force des vendeurs, qu'ils ne sont pas possesseurs, mais spoliateurs, usurpateurs, ou tout au plus détenteurs.

Abstraction faite de ces observations, puisque les Français sont arrivés dans la Belgique en 1794 et le 4 août 1796, ont déclaré la prétendue confiscation des biens du clergé belgique, et le 1 septembre, même année, ont annoncé l'anéantissement des abbayes, couvens des neuf départemens de la Belgique.

Depuis l'époque de leur entrée jusqu'à celle où ils en ont été chassés, en 1814, ne fait qu'un laps de vingt ans.

Quoiqu'ils n'aient pas commencé l'expulsion des religieux, ni la dévastation des abbayes et couvens, ni même la vente de leurs biens, à la première époque de 1794, dans la supposition gratuite et fausse que les acquéreurs seraient munis d'un titre et autres qualités requises à pouvoir se défendre d'un laps de temps, celui qu'ils pourraient réclamer à leur secours serait insuffisant, puisque depuis 1794 jusqu'à 1814 il ne se trouve que vingt ans.

Il est de notoriété de droit que pour pouvoir se prévaloir du laps de temps contre l'Eglise, corporations ecclésiastiques et leurs biens, il faut un laps de quarante ans, et contre des civils et leurs biens, celui de trente ans ; ainsi que celui de vingt ans ne peut pas subvenir, ni être de secours à ces injustes détenteurs des biens dont il s'agit.

A ce laps de vingt ans est en sus obstatif la règle de droit, *non valenti agere non currit præscriptio*, puisque jusqu'à ce moment même les opprimés n'ont pas encore eu le moyen d'agir, puisqu'il n'existe pas un tribunal légal, et que Sa Majesté, jusqu'à ce jour n'a pas rétabli l'ancien régime ; *quod mirandum et dolendum.*

La règle de droit *spoliatus ante omnia est restituendus*, opère aussi en faveur des abbayes et autres corporations dont il s'agit.

Digitized by Google

Enfin qu'on n'objecte pas qu'il serait injuste d'obliger les acquéreurs à la restitution de ces biens acquis, après les avoir achetés publiquement du gouvernement français, et après les avoir payés.

Cette objection semble avoir trois points :

Le premier, la vente et l'achat public isolé et abstrait du second, semble mériter quelque considération ; mais pris cumulativement avec le second, suivant qu'il doit être pris dans le vrai sens et selon la réalité, qui est que ces ventes ont été opérées par les Français, oppresseurs et tyrans de la Belgique, il en résulte qu'elle ne donne aucun fondement d'injustice à résulter de la restitution de ces biens.

Il en résulte encore moins du paiement qu'ils en ont fait ; je m'en rapporte à mes observations précédentes faites à cet égard, pour éviter la répétition ; j'estime qu'elles sont claires et suffisantes.

Et en corroboration, je réclame les deux placards, l'un du 7 octobre 1579, l'autre du 2 avril 1582, émanés de Philippe II, roi d'Espagne comme prince souverain de la Belgique, concernant la vente des biens ecclésiastiques, faites pendant les troubles des Pays, à l'époque de l'origine de la république de Hollande ; ils se trouvent aux placards de Brabant, le premier, folio 69 ; le second, folio 72 du premier volume, par lesquels les ventes et aliénations faites ont été déclarées nulles.

Les cas repris dans ces placards ont beaucoup d'analogie avec ceux dont il est question ; les biens vendus, dont ces placards disposent, étaient sis ou situés dans la Belgique, également comme sont ceux de la présente question.

Lesdits biens appartinrent à des abbayes, couvens, chapitres, églises, maisons-dieu et fondations pieuses ; ceux dont ici question, appartiennent également à de pareilles corporations.

Les biens repris aux placards mentionnés, firent les fonds des anciennes fondations pieuses des princes

Digitized by Google

souverains de la Belgique, prédécesseurs de Philippe II, et autres personnes pieuses, comme sont ceux ici en question.

Ceux repris aux placards eurent pour fin la gloire de Dieu, le soutien de la religion catholique, apostolique et romaine, la sustentation de ses ministres et autres objets pieux : ceux-ci sont destinés à la même fin.

Ceux repris auxdits placards étaient usurpés et vendus par usurpation des ennemis du souverain de la Belgique ; ceux dont il s'agit ici sont également usurpés et vendus par les ennemis du souverain de la Belgique.

L'identité des cas réclamés, avec ceux dont il est ici question, prouve que la disposition de Philippe II, à l'égard de ceux-là, doit être adoptée à l'égard de ceux-ci.

Par le premier, Philippe II, prince souverain de la Belgique, voulant soutenir et protéger les anciennes fondations et dotations de ses prédécesseurs et d'autres personnes pieuses, a déclaré que la vente des biens appartenant à des abbayes, couvens, collèges, maisons-dieu, églises et autres lieux saints, ou à ceux tenant son parti, nulle et de nulle valeur, que nonobstant la vente en faite, un chacun pourra les reprendre, sans forme de procès, comme si la vente n'en eût pas été faite, la propriété d'iceux étant censée n'avoir par été aliénée ; de sorte que les propriétaires ou leurs représentans, en vertu de cet édit, sans aucune forme de procès, pouvaient revendiquer ou reprendre ces biens, avec toutes les améliorations, quand même ces biens eussent été plusieurs fois transportés et passés par plusieurs détenteurs, même sans restitution du prix ou des améliorations, lesquelles resteraient aux biens, avec refusion des fruits en provenus, ainsi que de toutes les détériorations y faites ou survenues par ceux qui les occupaient.

Le même prince Philippe II, de l'avis du conseil d'état et privé, et à la délibération du lieutenant-

Digitized by Google

gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, le prince de Parme, a derechef déclaré nulles toutes les ventes faites et à faire des biens-meubles et immeubles appartenant aux églises, couvens, colléges et autres communautés ou autres personnes tenant parti avec le souverain et autres dispositions, rapport aux mêmes placards.

S. M. l'empereur François II, prince souverain de la Belgique, comme Philippe II, a le même droit, le même pouvoir, les mêmes raisons; il a même plus de raisons; conséquemment il suivra l'exemple et il donnera de pareilles loix.

En 1579 et 1582, époque de l'émanation desdits placards, Philippe II ne s'est pas laissé induire en erreur, que son crédit aurait été compromis en ordonnant la restitution des biens vendus; il ne craignait pas que cette restitution aurait bouleversé la fortune de la majeure partie de ses sujets, comme l'anonyme s'efforce d'insinuer insidieusement pour éviter la restitution.

Néanmoins du temps de Philippe II, on comptait dans la Belgique, cinquante-deux abbayes, sans comprendre les prieurés, couvens et autres corporations, qui ont été saccagées, démolies et spoliées, lesquelles ont été rebâties insensiblement, à l'exception de celles sous la domination des Provinces-Unies.

S. M. l'empereur François II doit sans scrupule, à l'instar de Philippe II, ordonner le rétablissement des abbayes, couvens, de l'université à Louvain, les chapitres et autres corporations, et la restitution de leurs biens vendus.

Il s'y est engagé par les pareils contrats, les constitutions belgiques; il y est tenu par le même lien de conscience, le serment.

Et en sus, il y a encore un autre engagement, dont Philippe II ne fut pas lié, qui est la garantie de la pragmatique sanction de Charles VI, par tant de puissances de l'Europe assurée.

Digitized by Google

En sus encore la garantie par les rois de la Grande-Bretagne, de Prusse, et les états-généraux des Provinces-Unies, à Léopold II, le 11 décembre 1790, laquelle comprend de plus expressément, *la conservation et pleine jouissance des constitutions et priviléges, et coutumes légitimes des Belges.*

De sorte qu'en ordonnant la restitution il exerce un acte de justice, il remplira les devoirs auxquels ses engagemens et sa conscience l'obligent vis-à-vis les hommes et vis-à-vis le Roi de tous les rois, le Juge de tous les juges; et tous ces ecclésiastiques, religieux des deux sexes, béniront sa mémoire et éleveront leur voix au Ciel, pour implorer et obtenir tout ce qui peut contribuer à sa satisfaction dans ce monde, et la gloire éternelle dans l'autre.

Je dis que S. M. l'empereur François II a plus de matière d'imiter la jurisprudence que Philippe II a suivie, la raison en est que du temps de ce dernier nommé, on n'avait pas touché ni au corps de l'université à Louvain, ni aux biens d'icelle.

La horde de tyrans ne s'est pas borné à anéantir l'université à Louvain, de vendre les fonds, biens dont elle était dotée et pourvue, mais en sus s'était émancipée de contraindre les Belges de suivre les maximes d'un établissement qu'elle voulait attribuer le caractère d'université, signe évident du progrès de la haine contre la religion, depuis l'une époque 1581 à l'autre 1789. Cette université fut inventée et établie pour effectuer insensiblement par ruse ce à quoi par force ils n'avaient pu réussir.

Il est à observer que par la suppression de l'université à Louvain, il n'en existait plus d'autre dans la Belgique autrichienne; de sorte que les Belges auraient été obligés de devoir prendre les degrés de facultés respectives dans des universités étrangères ou protestantes, s'ils ne voulaient se soumettre de les prendre dans leur université schismatique.

Les inconvéniens qui en résulteraient sont trop nombreux et trop palpables, même évidens pour ne pas me dispenser de les détailler et de les démontrer.

Digitized by Google

Néanmoins j'observerai que les acquéreurs des fonds et biens de l'université à Louvain sont tous également détenteurs de mauvaise foi, des usurpateurs qui sous appui de violence jouissent de ces fonds et biens directement contraire et en opposition de la volonté et de la destination à laquelle les propriétaires jadis les ont destinés et donnés.

Mais puisque S. M. l'empereur François II, *jure postliminii* est rentré dans ses droits de la Belgique, j'estime qu'il effectuera que l'université à Louvain, *eodem jure*, rentrera dans ses droits, prérogatives, dignités, dans ses biens et fonds à l'instar de ce que fit l'empereur Constantin-le-Grand, lorsqu'il donna la paix à l'Eglise, au rapport d'Eusèbe, dans son histoire ecclésiastique, liv. 10, chap. 5, qui nous en a transmis l'édit, lequel porta, art. 1, qu'un chacun pouvait se faire chrétien, auxquels il permit le libre exercice de leur religion.

Art. II, que tous les oratoires pris aux chrétiens, soit qu'ils fussent confisqués, soit qu'ils fussent vendus, soit qu'ils fussent donnés à d'autres, leur devaient être restitués sans que les chrétiens fussent obligés de donner la moindre chose pour la restitution d'iceux.

Et art. III, qu'également aux communautés chrétiennes, devaient être restitués tous les biens leur appartenans, sans qu'elles fussent obligées de donner quelque chose pour la restitution.

Les acquéreurs de ces fonds n'étaient pas de mauvaise foi comme ceux qui ont acquis les fonds et biens tant de l'université que d'autres corporations énoncées; pas moins l'empereur Constantin les a obligés à la restitution, sans que les chrétiens fussent obligés à une indemnité quelconque.

J'ai encore à observer l'anéantissement des Etats et tribunaux respectifs des provinces belgiques, dont l'anonyme se recrie contre le rétablissement.

Je ne dirai plus que leur rétablissement est constitutionnel, qu'il est essentiel et infaillible, j'estime

Digitized by Google

que ce point est assez établi par les observations précédentes, pour ne plus devoir s'y arrêter.

Mais je crois qu'il ne sera pas inutile que j'ajoute quelques observations relativement aux effets désavantageux et préjudiciables, résultant de leur suppression.

Commençant par celui des états des Provinces, sans entrer en détail de leur autorité et pouvoir, puisqu'il ne s'agit que des pertes qui résultent de leur suppression, non-seulement au préjudice du peuple, mais qui réjaillissent aussi sur le prince.

Personne n'ignore que les états ont des administrations considérables qui les mettent dans le cas de faire des emprunts ou levées de deniers, soit au service du prince ou autrement, pour le bien public des provinces respectives.

La promptitude et l'exactitude à payer les intérêts qu'ils ont observés de tout temps, a établi leur crédit au point que dès l'instant qu'il était question de faire quelque levée de deniers, elle ne fut pas sitôt connue, qu'elle fut remplie.

Cette promptitude de payer affermit leur crédit au point que plusieurs personnes y employèrent toute leur fortune, dans l'assurance que leurs capitaux ne leur seraient jamais pris, ni exposés à la faillite.

Au moyen de leur anéantissement, une quantité innombrable de personnes perdent leur capitaux et les intérêts les uns plus que les autres, il s'en trouve dont la perte est considérable, d'autres dont la perte les nécessite de se passer de leur nécessaire, d'autres sont réduits à la mendicité et à la misère.

Ces effets funestes ne nuisent pas seulement à ces individus malheureux, mais réjaillissent jusques sur le prince même à plusieurs égards,

Car il est certain que la richesse et le bonheur des sujets font le bonheur du prince.

De plus, l'expérience de la perte de ceux-ci anéan-

Digitized by Google

tira le crédit du souverain même, et lorsque les circonstances exigeront une levée de deniers, personne ne s'exposera à essuier la perte de leurs capitaux.

Il en résulte encore d'autres préjudices nocifs au prince, et au pays ; le manquement de crédit ou la méfiance engagera les riches et les capitalistes de placer leur argent à rente chez l'étranger, opération qui effectue une stagnation de deniers, qui sans doute est préjudiciable au prince et au peuple.

Quant à l'anéantissement des tribunaux, il est préjudiciable au prince et aux provinces belgiques.

Entre ces tribunaux il s'en trouve dont l'existence est affermie par la constitution, sur-tout dans le Brabant, qui sans l'enfreindre ne peuvent rester anéantis, et qui même *jure postliminii* sont rétablis, il ne s'agit plus à leur égard que de faire cesser la force majeure qui a interrompu l'exercice de jurisdiction.

Quant à ceux des autres provinces ils sont tous, du moins la plupart, d'ancienne date et d'un temps immémorial et de la colation du prince.

Cette colation n'attache pas seulement les aspirans au prince, mais procure à celui-ci le moyen de reconnaissance, la faculté de rénumération de service et de récompense des mérites.

Au surplus, à plusieurs des emplois est attaché un droit qu'on nomme *medianate*, au profit du prince, qui rapporte des sommes considérables, donc l'anéantissement est préjudiciable au prince.

Quant au préjudice aux provinces belgiques, chaque individu s'en ressent, et en conviendra, il n'est pas nécessaire de l'individuer, chacun en a ressenti l'effet à son grand regret, et quand même je voudrais en entreprendre le détail, je ne le pourrais pas, les préjudices sont si multipliés, et si énormes, qu'il est impossible de les individuer, ils surpassent le calcul et l'expression.

Digitized by Google

De plus ces tribunaux étaient assortis aux différentes provinces, avaient des instructions et des ordonnances analogues, adaptées aux mœurs et caractère des habitans respectifs ; ils observaient et suivaient les usages coutumes et lois respectivement établies et admises et qui tendaient à leur avantage.

Interrogez tout juge impartial sur l'ordre judiciaire, la forme de plaider, tant en matière civile que criminelle, sur la jurisprudence ancienne de la Belgique, et sur tout ce que les Français ont introduit à ce sujet, il n'hésitera pas de prononcer et de donner la préférence à l'ancien ordre judiciaire, forme de plaider, tant en matière civile que criminelle, ainsi qu'à la jurisprudence.

Je ne m'arrêterai pas à relever les défauts qui s'y trouvent ; je serais obligé à un détail qui ne finirait pas ; il suffira de dire que, de l'aveu de toutes les honnêtes gens, que depuis le temps que la Belgique a été usurpée par les Français, rien de juste, d'équitable ou de bon n'a été introduit dans la Belgique.

J'en ai dit assez concernant l'anéantissement des Etats et tribunaux belgiques ; je me rapprocherai des assertions de l'anonyme, mais je n'entrerai plus dans une analyse particulière de ses assertions erronnées. J'en ai déjà suffisamment analysées pour qu'on s'en méfie et qu'on connaisse le système pernicieux qu'il cherche à soutenir. Néanmoins je répéterai quelques-unes de ses expressions pour mettre son but au grand jour.

Réfléchissez qu'à la page 12 il est exprimé : *le fanatisme qu'on confondit avec la religion* ; page 20, *le despotisme monachal, introduit par le cardinal Granvelle* ; page 22, *le despotisme monachal devint épouvantable.*

D'après ces expressions et tout le contenu de la brochure, il est sensible que l'auteur fait tous ses efforts pour rendre le clergé odieux. Ces expressions réclamées

Digitized by Google

réclamées le prouvent suffisamment, puisqu'elles sont uniquement adaptables aux individus habiles et susceptibles à exercer le despotisme monachal, il en a même imputé l'introduction à feu le cardinal de Granvelle.

Il a feint d'en vouloir aux personnes pour ne pas heurter de front la religion des Belges, qui est la catholique, apostolique et romaine, puisqu'il reconnaît et avoue lui-même, page 48, que les Belges sont essentiellement attachés à la religion qu'ils professent. Ils y sont vraiment essentiellement attachés; elle est la seule constitutionnelle et dominante de la Belgique, la seule par laquelle on peut parvenir à la participation de la gloire éternelle de son divin instituteur Jésus-Christ.

Il y dit lui-même que la religion certainement est un point essentiel et des plus importans; que sans elle un Etat ne peut être bien gouverné.

D'après cette assertion il ne pouvait plus se récrier contre la religion; mais voulant atteindre son but, il devait se restreindre à décrier les ministres, les taxer de fanatiques et despotes.

Son vrai but ou fin finale, est d'éviter la restitution aux acquéreurs (dont il doit faire partie ou en être salarié) des biens qu'ils retiennent injustement.

La réunion de la Belgique à la Hollande, qu'il a proposée, est une palliation, puisqu'il ne peut ignorer, d'après les différens traités, que la Belgique est inséparable des autres royaumes de la maison d'Autriche.

Si sa fin finale n'était pas celle que je désigne, mais qu'au contraire elle était vraiment le bonheur ou l'avantage de la Belgique, qu'il envisage, sachant qu'elle est indivisible et inséparable des autres royaumes et Etats de S. M. l'empereur François II, il aurait changé la question et aurait, *inverso modo*, proposé *la réunion de la Hollande à la Belgique serait-elle avantageuse ou désavantageuse à la Hollande ?*

Digitized by Google

Pour la résoudre, il n'aurait pas rencontré l'obstacle insurmontable de l'indivisibilité par la pragmatique sanction garantie par tant de grandes puissances, comme se trouve dans l'autre proposition inverse.

Il n'aurait pas dû employer tant de sophismes, tant d'anachronismes, tant de tournures de phrases, pour établir le fondement qu'il a dû employer pour déguiser sa fin finale.

Il n'aurait pas dû supposer la réunion du principal à l'accessoire; c'est-à-dire, le duché au comté; dix provinces à sept.

Cependant il aurait trouvé les mêmes avantages pour la Belgique, qu'il s'est efforcé de prôner.

La différence de la religion étant indifférente, suivant son système, il aurait pu faire la proposition inverse.

Mais il n'avait garde de le faire, la réunion de la Hollande à la Belgique n'était qu'une accession à celle-ci; alors il craignait le rétablissement des constitutions belgiques; par conséquent la restitution généralement de tous les biens vendus par les Français.

Je pourrais me dispenser de parler des assertions concernant la religion, parce que le secrétaire de feu le cardinal de Franckenberg, sans d'autres que je sache, a combattu victorieusement plusieurs traits anti-religieux contenus dans la brochure de l'anonyme.

Mais puisqu'il avance lui-même que la religion est certainement un point essentiel et des plus importans, que sans elle un Etat ne peut être bien gouverné, je puis faire quelqu'observation sur cet objet, qui, selon moi, est le plus essentiel, puisque la félicité éternelle en dépend, mais je ne les releverai pas toutes, j'en laisse la discussion aux théologiens.

Selon lui toutes les religions sont bonnes sur le principe, qu'on rend le culte à la Divinité, qu'elles peuvent différer plus ou moins dans leurs dogmes.

Cette assertion ne quadre nullement avec ce que la sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine enseigne, qui a pour principe ce que son divin Instituteur J.-C. a enseigné, et a ordonné aux Apôtres d'enseigner à toutes les nations.

" Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre, allez donc et enseignez toutes les nations, et les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du S. Esprit, leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées, et

Digitized by Google

voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. *Matt.* 28. 18. "

D'où il résulte, qu'il y n'a qu'un seul Dieu, une seule Sainte vraie Eglise, une religion, qui est celle que J.-C. a instituée. On doit donc être sur ses gardes sur ce que l'anonyme annonce, suivant que le St. Evangeliste Mathieu a enseigné, *Cap.* 3, *v.* 15. *Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces :* ce sont les paroles de J.-C. qu'il répète.

J'abandonnerai le reste de la brochure à sa futilité, son incohérance et impertinence, dans la ferme persuasion que j'ai suffisamment dévoilé son but et son non fondement.

Ma tâche serait remplie, quoiqu'il y ait encore plusieurs erreurs avancées par l'anonyme, à relever; j'en ai assez relevé pour qu'on soit convaincu que ce n'est point l'avantage de la Belgique, mais le sien qu'il cherche.

Je me rappelle l'accueil favorable que les représentans du Peuple Brabançon ont daigné faire au mémoire sur les droits du Peuple Brabançon, et les atteintes qui y ont été portées au nom de S. M. l'empereur et roi, depuis quelques années, que j'ai présenté à l'assemblée générale des Etats de ladite province, le 23 avril 1787.

Je me souviens aussi du glorieux nom de *père de la patrie*, dont la nation belgique lors m'a honoré. Ce souvenir toujours présent à mon esprit, toujours cher à mon cœur, me rappelle les devoirs qu'il m'impose, en acquit desquels j'ai fait ces observations, afin que chacun puisse connaître à quoi il peut, à quoi il doit se tenir, et lui donner quelques notions de ses droits, et ce qu'il doit faire.

Celles qui suivent s'adressent aux représentans de la nation belgique, les Etats respectifs.

Les souverains ne peuvent pas voir tout par eux-mêmes; ils n'oseront se flatter de trouver dans leur génie seul les ressources nécessaires à la conduite d'un Etat. Très-souvent le pouvoir écarte la vérité timide, des courtisans, des ministres; des favoris peuvent égarer leurs maîtres; mais la voix de leur peuple ne les trompera jamais.

Les princes feront le bien quand ils connaîtront leurs véritables intérêts, quand ils seront à portée d'entendre la vérité; elle leur montrera les périls qu'ils courent dès qu'ils perdent l'affection du peuple; ils connaîtront les vœux, les

Digitized by Google

besoins et les maux de la nation, lorsqu'elle sera représentée par quelque corps qui fasse connaître les justes demandes de leurs sujets, et qui, sans jouir de l'autorité suprême, en dirige les mouvemens, en tempère les effets, et l'arrête même lorsqu'elle devient nuisible.

Ces vérités ont été senties par les nations européennes. Chez eux le souverain fut presque toujours obligé de s'assurer du vœu de sa nation sur tous les objets qui pouvaient l'intéresser. Telle est l'origine des Etats Belgiques, qui forment un corps intermédiaire entre le souverain et le peuple, pour exprimer fidèlement le vœu, les droits, les besoins et les doléances du peuple.

La plupart des états belgiques est composée de trois ordres, le clergé, la noblesse, et le tiers-ordre, celui-ci est composé des corporations.

La tyrannie française a empêché et suspendu l'exercice de leurs fonctions, mais nullement anéanti leur existence, qui ne peut être anéantie sans anéantir l'existence même des peuples, en revanche la tyrannie étant même anéantie, et la Belgique délivrée par les hautes-puissances alliées, elle a récupéré son ancienne liberté, par conséquent la nation belgique a récupéré *jure postliminii* ses droits, ainsi celui d'être représentée par ses représentans.

Mais puisqu'il est impossible à tous les sujets en particulier d'approcher le trône et d'y porter leur vœu, leurs doléances, exposer leurs droits et privilèges, il est donc de la plus haute nécessité que leurs représentans le fassent, même au plutôt; les circonstances ne souffrent pas de retard, sujet qu'ils doivent s'adresser directement au prince même, et non pas aux ministres, ni gouverneurs, qui avec la meilleure intention n'ont pas le pouvoir de l'exécuter.

La Belgique, courbée sous la tyrannie française depuis 1794, a gémi jusqu'en 1814, époque de son heureuse délivrance, mais ce nonobstant elle ressent encore le poids de la tyrannie, parce qu'on le laisse ignorer au prince; on lui laisse encore ignorer qu'en remettant la Belgique dans la jouissance de ses droits de l'ancien régime constitutionnel, comme elle jouissait au moment où elle a été envahie par les Français, Sa Majesté y profiterait.

C'est donc aux représentans de la nation belgique, aux Etats respectifs, de s'adresser au prince, de lui représenter

Digitized by Google

l'état malheureux dans lequel la Belgique se trouve, ses droits, dont elle est privée, et implorer sa justice de l'en délivrer le plutôt en rétablissant les constitutions; et d'assurer Sa Majesté que les sujets belgiques ne cessent de faire des vœux pour sa prospérité, pour la conservation de ses jours précieux, et de transmettre à la postérité leurs sentimens inébranlables de fidélité et de dévouement à un prince si digne de régner.

C'est à eux aussi d'implorer qu'elle daigne porter ses regards paternels à ce que la sainte religion soit maintenue suivant les préceptes de l'Eglise, conformément à l'ancien régime; ainsi que sur l'éducation et l'instruction, les mœurs et le luxe, objets qui tous ont de l'influence sur le bonheur et contribuent à la félicité du peuple.

Qu'on ne dise pas que les Etats doivent être convoqués par le prince pour pouvoir s'assembler. Je ne conteste pas la convocation au prince.

Mais dans un cas comme celui de l'hypothèse, la nation peut exiger que ses représentans s'assemblent. Ce n'est pas par opposition, mais uniquement pour la conservation de son existence et l'avantage du prince qu'ils s'adressent à lui comme des enfans à leur père.

L'histoire nous en fournit l'exemple en 1371, après la bataille de Baswilre, lorsque le duc Wencelas fut fait prisonnier; les Etats, de leur propre mouvement, firent une assemblée générale, à Bruxelles, le 13 février 1371, où ils arrêtèrent divers points pour le maintien et la conservation des affaires publiques; entre autres, que les statuts et édits ordonnés à Cortenberg, seraient précisément entretenus et observés. *Butkens trophées de Brabant, liv. IV.*

S'ils ne s'assemblent pas comme d'ordinaire, que du moins quelques-uns y prennent part et s'intéressent au bien-être de la Belgique.

Il paraît que la tyrannie sous laquelle ils ont gémi les a plongés dans un profond sommeil, pour ne pas dire apathie. Qu'ils s'éveillent, le troisième membre, les syndics de la ville de Bruxelles, leur donnèrent autrefois l'exemple. S'il avait l'accès au trône, comme les deux premiers ordres, il ne se bornerait pas à prendre son très-humble recours aux gouverneurs-généraux, pour exposer leurs justes doléances et solliciter le prompt rétablissement des constitutions et de l'ancien régime constitutionnel.

Digitized by Google

Le premier ordre, le clergé, est excusable; les chefs principaux sont décédés, le cardinal de Franckenberg, primat de la Belgique, l'évêque d'Anvers et autres évêques. Leurs chapitres sont supprimés ; d'autres membres de cet ordre, hélas ! seraient accusés de fanatiques, s'ils remplissaient leurs désirs et vœux.

Mais le deuxième ordre des représentans de la Belgique, la noblesse, à qui l'accès au trône est permis ou facile, est-il plus qu'étonnant qu'il ne s'en rencontre pas, si ce n'est pas en corps, du moins l'un ou l'autre de cet ordre qui se donner la peine de remplir la charge de son état pour le bien-être du prince son souverain, du public, de ses concitoyens et de sa patrie, il ne peut ignorer que comme représentant des peuples belgiques, il a le droit de porter la vérité au trône, de se plaindre de leurs maux, d'en indiquer le remède ; le faisant ils ne seront pas long-temps malheureux.

Sous un souverain juste, équitable et pieux, comme le nôtre, les peuples ne parlent jamais en vain, il fera cesser leurs plaintes dès qu'on lui les aura fait connaître, il se conformera à leurs demandes. Leurs desirs ne sont pas injustes ou déraisonnables, ils expriment le vœu de la nature appuié de la volonté générale.

Le vrai souverain est un père qui ne ravit pas à ses enfans les avantages dont la possession fait leur félicité, il les protège contre l'oppression, il laisse aux lois toute leur vigueur, et jamais il ne les force de plier sous ses caprices.

Approchez-le donc, Nobles, faites-lui entendre les doléances des peuples de la Belgique, demandez le rétablissement de leur constitution et le régime ancien constitutionnel, vous l'entendrez prononcer à haute voix : *je veux que l'équité règne seule dans mes Etats ;* votre demande sera accordée, et on verra bientôt disparaître et la violence et la fraude, le bonheur succédera immédiatement, l'ancienne splendeur de la Belgique ressuscitera insensiblement de la dévastation comme le phœnix de ses cendres.

Quelle jouissance n'aura-t-il pas d'avoir travaillé pour le bonheur général d'un peuple opprimé, quelle satisfaction d'ame d'avoir contribué au libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, quelle récompense n'a-t-il pas à espérer dans l'autre monde !

Je finis quoique je n'ai pas discuté le contenu entier de la brochure, j'estime d'avoir suffisamment relevé des erreurs

Digitized by Google

pour être convaincu du vrai but, et que mes observations faites serviront pour instruire ce qu'il reste à faire à ceux qui par état doivent soigner le bien-être de la patrie.

Je compte d'avoir rempli mon devoir, mon dessein n'est pas d'insulter personne, la satyre ni la calomnie n'entrent pas dans mes vues, si je me suis servi d'expressions dures, ce n'a pas été pour exagérer la chose, mais c'est la chose qui a forcé les mots.

Ad majorem Dei, Deiparæque semper Virginis Mariæ honorem et gloriam et utilitatem Belgii Austriaci hæc scripsi hăc 6 juny 1814.

H.-C.-N. VANDERNOOT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

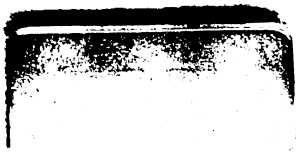

Digitized by Google